

Procès-Verbal du conseil communautaire
Lundi 24 mars 2025 – 18h30
Salle polyvalente de La Guiche

Le vingt-quatre mars deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 18h30 à la salle polyvalente de La Guiche au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président

AGENDA

- **Lundi 17 mars : Conférence des maires – 18h30 – Salle polyvalente de Saint – Martin de Salencey**
- **Lundi 26 mai : Conseil communautaire – 18h30 – Lieu à déterminer**

La séance est ouverte à : 18h35

La séance est levée à : 21h20

Tableau des présents

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	EXC	POUVOIR A	
AMEUGNY	Virginie LOGEROT			1		
Sup.	Jean-Claude CARLES					
BERGESSERIN	Edith LEGRAND			1		
Sup.	Jean-Jacques MAZOYER	1				
BERZE LE CHATEL	Christophe GUITTAT			1		
Sup.	Pierre VAUCHER					
BLANOT	Jean-François FARENC			1		
Sup.	Xavier GEORGET	1				
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Christophe PARAT	1				
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Jean-Pierre RENAUD			1	1	Christophe PARAT
BRAY	Bernard FROUX	1				
Sup.	Sébastien POCHERON					
BUFFIERES	Michel LABARRE			1	1	Robert PERROUSSET
Sup.	Henri MATHONIERE					
BURZY	Philippe BERTRAND	1				
Sup.	Christian VEROT					
CHÂTEAU	Pierre NUGUES	1				
Sup.	René DUFOUR					
CHERIZET	Armand LAGROST		1			
Sup.	Mickaël COMMERCON					
CHEVAGNY SUR GUYE	Julien PLASSIARD		1			
Sup.	Danielle CHAMPEAUX					
CHIDDES	Josette DESCHANEL	1				
Sup.	Pierre LE MONNIER					
CHISSEY LES MACON	Sylvain CHOPIN	1				Sauf rapports 1 à 3
Sup.	Yohan FILIPE					
CLUNY	Marie FAUVET	1				
CLUNY	Jean-Luc DELPEUCH	1				
CLUNY	Frédérique MARBACH	1				
CLUNY	Vincent POULAIN		1			
CLUNY	Catherine NEVE			1	1	Aline VUE
CLUNY	Alain GAILLARD			1	1	Marie FAUVET
CLUNY	Elisabeth LEMONON	1				
CLUNY	Haggai HES	1				
CLUNY	Marie-Hélène BOITIER	1				Sauf rapports 1 à 3
CLUNY	Jacques CHEVALIER	1				

CLUNY	Aline VUE	1				
CLUNY	Pascal CRANGA	1				
CLUNY	Régine GEOFFROY		1			
CLUNY	Bernard ROULON	1				
CLUNY	Colette ROLLAND			1	1	Bernard ROULON
CLUNY	Jean-François DEMONGEOT	1				
CLUNY	Paul GALLAND	1				
CORTAMBERT	Guy PONCET	1				
Sup.	Pascale CHASSY					
CORTEVAIX	Aymar DE CAMAS	1				
Sup.	Claude RANQUE					
CURTIL SOUS BUFFIERES	Robert PEROUSSET	1				
Sup.	Valérie MORENO					
DONZY LE PERTUIS	Patrice GOBIN			1		
FLAGY	Armand ROY			1		Jacques CHEVALIER
Sup.	Maria PINTO					
JALOGNY	Daniel GELIN	1				
Sup.	Patrick TAUPENOT					
JONCY	Christian MORELLI			1	1	Thierry DEMAIZIERE
JONCY	Brigitte SYRE		1			
LA GUICHE	Jocelyne MOLLET	1				
LA GUICHE	Gérard SCHALL			1	1	Jocelyne MOLLET
LA VINEUSE SUR FREGANDE	François BONNETAIN	1				
LA VINEUSE SUR FREGANDE	Laurent ENGEL	1				
LOURNAND	Marjorie DUMONTOY	1				
Sup.	Camille TRAMARD					
MASSILLY	Alain DE JAVEL		1			
Sup.	Jean-Marc BONIN					
MAZILLE	Jean-Marc CHEVALIER			1		
Sup.	Gérard MOYNE					
PASSY	Jean-Paul BOBILLOT			1		
Sup.	Gérard CHAPUIS					
PRESSY SOUS DONDIN	Jacqueline LEONARD-LARIVE	1				
Sup.	Daniel LEONARD					
SAILLY	Patrick GIVRY			1	1	Jean-François DEMONGEOT
Sup.	Christophe LIODENOT					
SALORNAY SUR GUYE	Catherine BERTRAND	1				
SALORNAY SUR GUYE	Alain MALDEREZ	1				
SIGY LE CHATEL	Alain DOUARD	1				
Sup.	Nicole RAPHAEL					
SIVIGNON	Michèle METRAL	1				
Sup.	Christian BERRY					
ST ANDRE LE DESERT	Charles DECONFIN			1		
Sup.	Eric DESGEORGES	1				
ST CLEMENT SUR GUYE	Thierry DEMAIZIERE	1				
Sup.	Bruno SOUFFLET					
ST HURUGE	Pierre AVENAS	1				
Sup.	Jean-Christophe MONCHANIN					
ST MARCELIN DE CRAY	Gérard LEBAUT	1				
Sup.	Françoise JARRIGE					
ST MARTIN DE SALENCEY	Marie-Thérèse GERARD			1	1	Paul GALLAND
Sup.	Véronique GARCON					
ST MARTIN LA PATROUILLE	Jean-Marc BERTRAND	1				
Sup.	Thierry VEAUX					
ST VINCENT DES PRES	Serge MARSOVIQUE	1				
Sup.	Joël BERNARD					
SAINTE CECILE	Philippe BORDET		1			
Sup.	Danièle MYARD					
TAIZE	Alain-Marie TROCHARD	1				
Sup.	Noé MEIRELES					

TABLEAU DES DELIBERATIONS

N° de rapport	N° de la délibération	Objet de la délibération	Nombre de suffrages exprimés	Modalité du vote	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABS.
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES								
1	017-2025	Désignation secrétaire de séance	49	Main levée		49		
2	018-2025	Approbation procès-verbal du 03 février 2025	49	Main levée		49		
2-1	019-2025	Modification de l'ordre du jour : ajout de deux points	49	Main levée		49		
3	020-2025	Modification des délégués au SIRTOM de la Vallée de la Grosne (commune de Burzy)	49	Main levée		49		
FINANCES								
Budget général								
4		Adoption du compte de gestion 2024	Ajourné					
5	021-2025	Adoption du compte administratif 2024	50	Main levée		46	4	
6	022-2025	Affectation des résultats 2024	51	Main levée		51		
7	023-2025	Vote des taux d'imposition 2025	51	Main levée		51		
7-1	024-2025	Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralités Révitalisation	51	Main levée		51		
7-2	025-2025	Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Révitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G	51	Main levée		51		
8	026-2025	Vote du taux de la TEOM 2025	51	Main levée		51		
9	027-2025	Adoption du Budget Primitif 2025	51	Main levée		39	8	4
10	028-2025	Attribution des subventions 2025	51	Main levée		51		
11	029-2025	Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : Attributions 2025	51	Main levée		51		
12	030-2025	Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attributions Fonds de concours	51	Main levée		51		
13	031-2025	Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'investissement (PPI)	51	Main levée		43	8	
Budget régie assainissement								
14	032-2025	Adoption Compte de gestion 2024	51	Main levée		51		
15	033-2025	Adoption Compte administratif 2024	50	Main levée		50		
16	034-2025	Affectation des résultats 2024	51	Main levée		51		
17	035-2025	Adoption du budget primitif 2025	51	Main levée		38	4	9
18	036-2025	Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'investissement (PPI)	51	Main levée		38	4	9
Budget Zone de la Courbe								
19	037-2025	Adoption du compte de gestion 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »	51	Main levée		51		
20	038-2025	Adoption du compte administratif 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »	50	Main levée		50		
21	039-2025	Affectation des résultats 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »	51	Main levée		51		
22	040-2025	Adoption du budget primitif 2025 : Budget annexe « Zone de la Courbe »	51	Main levée		51		
Budget Zone de la Gare								
23	041-2025	Adoption du compte de gestion 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »	51	Main levée		51		
24	042-2025	Adoption du compte administratif 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »	50	Main levée		50		
25	043-2025	Affectation des résultats 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »	51	Main levée		51		
26	044-2025	Adoption du budget primitif 2025 : Budget annexe « Zone de la Gare »	51	Main levée		51		
RESSOURCES HUMAINES								
27	045-2025	Modification du tableau des effectifs	51	Main levée		47		4
28	046-2025	Actualisation des modalités de remboursement des frais de mission	51	Main levée		51		
29	047-2025	Actualisation du régime indemnitaire pour l'ISOE (Indemnité de Suivi d'Orientation des Elèves)	51	Main levée		51		
30	048-2025	Actualisation du régime indemnitaire pour l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)	51	Main levée		51		
ASSAINISSEMENT								
31	049-2025	Choix de l'entreprise concernant le marché d'exploitation de la station de Cluny	51	Main levée		51		
LABORATOIRE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE								
32	050-2025	Actualisation des tarifs 2025	51	Main levée		47		4
AGRICULTURE - FORET - ALIMENTATION ET BIODIVERSITE								
33	051-2025	Natura 2000 - Lancement marché étude cartographie forestière	51	Main levée		51		
34	052-2025	Charte Forestière - Convention avec l'URACOFOR 2025	51	Main levée		51		
35	053-2025	Charte Forestière - Demande d'aide à la Région Bourgogne Franche Comté pour le financement du surcoût lié au débordage alternatif dans la forêt de la Communauté de Communes	51	Main levée		48		3
36	054-2025	Convention avec la Fondation 30 Millions d'amis 2025	51	Main levée		51		
37	055-2025	Convention opérationnelle avec l'EPF pour l'installation d'une activité agricole	51	Main levée		51		
MOBILITES								
37	056-2025	Lancement de la consultation pour les services de transports sur le territoire de la CC du Clunais	51	Main levée		51		
ENERGIES RENOUVELABLES								
38	057-2025	Validation de la participation de la communauté de communes du Clunais au projet territorial de centrales photovoltaïques au sol et approbation des conventions de partenariat pour les projets de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy avec les communes concernées et ENERCOOP.	51	Main levée		50		1

ORDRE DU JOUR

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

- Rapport n°1 : Désignation secrétaire de séance
- Rapport n°2 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 05 février 2024
- **Rapport 2-1 : Modification de l'ordre du jour**
- Rapport n°3 : Modification des délégués au SIRTOM de la Vallée de la Grosne (commune de Burzy)

FINANCES

RAPPORTEURS : Christophe PARAT et Daniel GELIN

Budget principal :

- Rapport n°4 : Adoption du compte de gestion 2024
- Rapport n°5 : Adoption du compte administratif 2024
- Rapport n°6 : Affectation des résultats 2024
- Rapport n°7 : Vote des taux d'imposition 2025
- Rapport complémentaire 7-1 : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation
- Rapport complémentaire 7-2 : Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G
- Rapport n°8 : Vote du taux de la TEOM 2025
- Rapport n°9 : Adoption du Budget Primitif 2025
- Rapport n°10 : Attribution des subventions 2025
- Rapport n°11 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : Attributions 2025
- Rapport n°12 : Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attributions Fonds de concours
- Rapport n°13 : Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Budget annexe « Régie assainissement » :

- Rapport n°14 : Adoption Compte de gestion 2024
- Rapport n°15 : Adoption Compte administratif 2024
- Rapport n°16 : Affectation des résultats 2024
- Rapport n°17 : Adoption du budget primitif 2025
- Rapport n°18 : Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Budget annexe « Zone de la Courbe » :

- Rapport n°19 : Adoption du compte de gestion 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »
- Rapport n°20 : Adoption du compte administratif 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »
- Rapport n°21 : Affectation des résultats 2024 : Budget annexe « Zone de la Courbe »
- Rapport n°22 : Adoption du budget primitif 2025 : Budget annexe « Zone de la Courbe »

Budget annexe « Zone de la Gare » :

- Rapport n°23 : Adoption du compte de gestion 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »
- Rapport n°24 : Adoption du compte administratif 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »
- Rapport n°25 : Affectation des résultats 2024 : Budget annexe « Zone de la Gare »
- Rapport n°26 : Adoption du budget primitif 2025 : Budget annexe « Zone de la Gare »

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DEPLEUCH

- Rapport n°27 : Modification du tableau des effectifs
- Rapport n°28 : Actualisation des modalités de remboursement des frais de mission
- Rapport n°29 : Actualisation du régime indemnitaire pour l'ISOE (Indemnité de Suivi d'Orientation des Elèves)
- Rapport n°30 : Actualisation du régime indemnitaire pour l'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires)

ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Daniel GELIN

- Rapport n°31 : Choix de l'entreprise concernant le marché d'exploitation de la station de Cluny

LABORATOIRE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

RAPPORTEUR : Christophe PARAT

- Rapport n°32 : Actualisation des tarifs 2025

AGRICULTURE – FORET - ALIMENTATION ET BIODIVERSITE

RAPPORTEUR : François BONNETAIN

- Rapport n°33 : Natura 2000 - Lancement marché étude cartographie forestière
- Rapport n°34 : Charte Forestière - Convention avec l'URACOFOR 2025
- Rapport n°35 : Charte Forestière – Demande d'aide à la Région Bourgogne Franche Comté pour le financement du surcoût lié au débardage alternatif dans la forêt de la Communauté de Communes
- Rapport n°36 : Convention avec la Fondation 30 Millions d'amis 2025
- Rapport n°37 : PAT : Convention opérationnelle avec l'EPF pour l'installation d'une activité agricole

MOBILITES

RAPPORTEUR : Haggai HES

- Rapport n°38 : Lancement de la consultation pour les services de transports sur le territoire de la CC du Clunisois

ENERGIES RENOUVELABLES

RAPPORTEUR : Aline VUE

- Rapport n°39 : Validation de la participation de la communauté de communes du Clunisois au projet territorial de centrales photovoltaïques au sol et approbation des conventions de partenariat pour les projets de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy avec les communes concernées et ENERCOOP.

INSTITUTIONNEL

Rapport n°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner M. Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Rapport n°2 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 février 2025

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 03 février 2025.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 03 février 2025,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Rapport complémentaire 2-1 - Ajout d'un rapport sur table

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la demande du Président pour inscrire à l'ordre du jour du conseil communautaire le point suivant :

FINANCES :

- *Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation*
- *Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider l'ajout de deux rapports à l'ordre du jour du conseil communautaire.**

Rapport n°3 - Modification des délégués au SIRTOM de la Vallée de la Grosne

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

La Communauté de Communes du Clunisois adhère au SIRTOM et lui délègue ainsi sa compétence de gestion des déchets. A ce titre, elle dispose d'un nombre de délégués titulaires égal au double du nombre de communes de son

territoire et d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de communes de son territoire, soit 42*2 conseillers titulaires et 42 conseillers suppléants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-7,

Vu les délibérations du conseil communautaire : n°053-2020 du 10/07/2020, n°058-2020 du 27/07/2020 et 103-2020 portant désignation des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°120-2020 du 30/11/2020, 018-2021 du 01/03/2021, 109-2021 du 13/12/2021, 012-2022 du 28/02/2022, 054-2022 du 09/05/2022, 067-2022 du 13/06/2022, 082-2022 du 11/07/2022, 122-2022 du 12/12/2022, 105-2023 du 18/09/2023, 052-2024 du 06/05/2024, 90-2024 du 15/07/2024 et 123-2024 du 12/11/2024 portant modification des délégués au SIRTOM de la Grosne,

Considérant la proposition de la commune de Burzy,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider les modifications des représentants au SIRTOM de la Vallée de la Grosne comme suit :

BURZY	Titulaires
	MOREY Marie-Line
	VEROT Christian
	MARCHANDIAU Jérôme
	Suppléant
	DRIESSEN Adrien

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision

Arrivée de Sylvain CHOPIN

Arrivée de Marie-Hélène BOITIER

FINANCES

RAPPORT N°4 - Budget principal de la Communauté de Communes du Clunisois

Adoption du compte de gestion 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°1 – CG2024_BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-31 et D. 2343-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du Trésorier principal pour l'année 2025,

Considérant que le compte de gestion est un document établi par le receveur qui certifie l'exécution budgétaire se rapportant à l'exercice et qui présente la situation patrimoniale et financière de la collectivité,

Considérant la concordance du Compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par le trésorier principal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté du Clunisois,

Le rapporteur entendu,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- **adopter les résultats d'exercice et de clôture à fin 2024 tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que l'exécution budgétaire afférente pour le budget principal,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Le rapport est ajourné

RAPPORT N°5 - Budget principal de la Communauté de Communes du Clunisois

Adoption du compte administratif 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°2 – CA2024_NOTE DE SYNTHESE

Annexe n°3 - CA2024_BUDGET PRINCIPAL_MAUQUETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin 2025 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacée par un membre du Conseil Communautaire élu à cet effet,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Le compte administratif dressé par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois fait le bilan au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte, de la situation financière de la collectivité telle qu'elle résulte de l'exécution budgétaire.

Il tient compte des différents stades budgétaires (budget primitif, décisions modificatives) élaborés à partir des orientations budgétaires débattues au préalable.

Comme le budget, le compte administratif se décompose en 2 sections, fonctionnement et investissement, qui présentent par chapitre et en détail l'exécution du budget.

Le Conseil Communautaire sera invité à adopter les résultats d'exercice et de clôture au 31 décembre 2024 du Budget Principal, qui sont en conformité avec le compte de gestion du Receveur, et peuvent se résumer comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
1 Recettes exercice N	1 044 265,44 €	11 613 493,52 €	12 657 758,96 €
2 Dépenses exercice N	1 464 545,07 €	11 073 631,09 €	12 538 176,16 €
I Résultat de l'exercice (1-2)	-420 279,63 €	539 862,43 €	119 582,80 €
II Résultat antérieur	-131 682,13 €	2 120 002,79 €	1 988 320,66 €
A Solde d'exécution (I + II)	-551 961,76 €	2 659 865,22 €	2 107 903,46 €
3 Restes à réaliser Recettes N	432 481,50 €	0,00 €	432 481,50 €
4 Restes à réaliser Dépenses N	306 911,62 €	0,00 €	306 911,62 €
B Solde des restes à réaliser (3 + 4)	125 569,88 €	0,00 €	125 569,88 €
Résultat d'ensemble (A + B)	-426 391,88 €	2 659 865,22 €	2 233 473,34 €

Considérant la concordance du Compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par le trésorier principal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le rapporteur entendu,

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 46 voix POUR et 4 voix CONTRE, décide de
- adopter le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Clunisois arrêté comme suit,
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

RAPPORT N°6 - Budget principal de la Communauté de Communes du Clunisois

Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant qu'en comptabilité M. 57, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation,

Considérant le vote du compte administratif 2024 de la Communauté de Communes du Clunisois, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2024 sur le budget primitif 2025 comme suit :

L'exercice 2024 est clôturé avec un excédent de **2 107 903,46 €**.

EN FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	11 073 631,09 €
Recettes de fonctionnement	11 613 493,52 €
RESULTAT 2024	539 862,43 €
Excédent antérieur reporté	2 120 002,79 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	2 659 865,22 €

EN INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	1 464 545,07 €
Recettes d'investissement	1 044 265,44 €
RESULTAT 2024	- 420 279,63 €
Excédent reporté	- 131 682,13 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	- 551 961,76 €

Reste à réaliser en dépenses	306 911,62 €
Reste à réaliser en recettes	432 481,50 €
Solde des restes à réaliser 2024	125 569,88 €
Soit un besoin de financement de	426 391,88 €

AFFECTATION DE RESULTATS PROVISOIRES BP 2025

AFFECTATION EN RESERVE – 1068	426 391,88 €
--------------------------------------	---------------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE – 002 – EXCEDENT
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE – 001 – DEFICIT

2 233 473,54 €
551 961,76 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision**

RAPPORT N°7 - Vote des taux d'imposition 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

RAPPORT N°7 - RECTIFICATIF

Vote des taux d'imposition 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis Favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles **1379 0 bis, 1407 et suivants**, 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639 A et 1530 *bis* du code général des impôts **relatifs aux impositions directes locales et à leur vote**,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2024,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2025 comme suit :**

TAXES	TAUX 2024	BASES PREVISIONNELLES 2025	PRODUIT ATTENDU 2025
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS)	13,92 %	5 185 000	721 752 €
Taxe sur le Foncier Bâti (TFB)	4,44 %	17 052 000	757 109 €
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)	13,90 %	2 376 000	330 264 €
Contribution Foncière des Entreprises (CFE)	26,13 %	2 504 000	654 295 €

- **charger le Président de notifier cette décision aux services Préfectoraux**

- **charger le Président de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision**

Rapport complémentaire n°7-1**Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France Ruralités Revitalisation**

Rapporteur : Christophe PARAT

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune où établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

V.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A – extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0, 53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur

le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

Code Général des Impôts, article 92 – extrait

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

A - Présentation :

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B – Champ d'application :

Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération n'est susceptible d'être accordé qu'aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR ou FRR

« Plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quindecies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans. L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Entreprises éligibles

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Nature des opérations

L'exonération prévue à l'article 1466 G concerne les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1er janvier 2024.

C- Nécessité d'une délibération

L'exonération prévue à l'article 1466 G nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit :

- être de **portée générale** ;
- concerner **toutes les entreprises entrant dans le champ d'application** de l'exonération prévue à l'article 1466 G.

La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par dérogation pour 2024, le F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024 autorise les collectivités à délibérer dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté de classement en FRR, afin que les établissements créés à compter du 1er juillet 2024 soient exonérés de CFE à compter de 2025.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE en adresse la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Le Président expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'intérêt pour le territoire d'accueillir de nouvelles activités de nature à en assurer l'attractivité et le dynamisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts***
- ***charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.***

Rapport complémentaire n°7-2**Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G**

Rapporteur : Christophe PARAT

Code Général des Impôts, article 1383 K

« -I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

II.-Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.

III.-Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.

IV.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

VI.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 1466 G – extrait

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. (...) »

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France

Ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération. (...) »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quindecies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A pour les établissements situés dans une zone FRR

ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A qu'elles ont créées entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quindecies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quindecies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans. L'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone FRR a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024.

Entreprises occupant l'immeuble

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quindecies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

Immeubles concernés

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1er juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1383 K nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par dérogation pour 2024, le F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024 autorise les collectivités à délibérer dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté de classement en FRR, afin que les immeubles rattachés aux établissements remplissant les conditions prévues à l'article 1466 G à compter du 1er juillet 2024 soient exonérés de TFPB à compter de 2025.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Le Président expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil communautaire, d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général

des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Considérant l'intérêt pour le territoire d'accueillir de nouvelles activités de nature à en assurer l'attractivité et le dynamisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts,**
- **charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Michèle METRAL : J'avais une question sur les ZRR, si une entreprise s'installe sur notre commune, si on n'a pas voté, qu'est-ce qu'il se passe ?

Christophe PARAT : comme la CFE est perçue par la CC, c'est bien à la CC de voter pour que l'entreprise bénéficie de l'exonération. Pour faire une exonération spécifique, là, il faudrait que la commune vote.

RAPPORT N°8 - Vote du taux de la TEOM 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

RAPPORT N°8

Vote du taux de la TEOM 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

La Communauté de Communes du Clunisois dispose de la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers dont la gestion est déléguée au SIRTOM de la Vallée de la Grosne.

Chaque année, le SIRTOM délibère pour déterminer les participations demandées aux deux collectivités qui la composent.

En 2025, la demande de participation serait, aux termes des derniers échanges avec les équipes du SIRTOM, de 2 079 118 € pour la collecte des déchets. De plus, afin de participer à la mise en place de la Redevance Spéciale Incitative (RSI), la collectivité s'est engagée, pour 2025, à verser 11 000€ afin d'équiper les camions en conséquence.

Le montant des versements pour l'année 2025 s'élèverait donc à **2 090 118 €**, soit une augmentation de 35 768 € par rapport à 2024.

Afin que les recettes de fiscalité liées à la TEOM et les recettes de RSI puissent couvrir intégralement les frais liés à la gestion des ordures ménagères, il est proposé de maintenir le taux de TEOM à **10,60%**.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

TAXES	TAUX 2025	BASES PREVISIONNELLES 2025	PRODUIT ATTENDU 2025
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	10,60 %	16 828 188	1 783 788

Cette recette sera complétée par les recettes attendues de la RSI, estimées à 330 000 € en 2025, de manière à neutraliser la contribution appelée par le SIRTOM.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- de maintenir le taux de la TEOM de la Communauté de Communes du Clunisois à 10,60%

- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

RAPPORT N°9 - Budget principal de la Communauté de Communes du Clunisois

Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n° 4 – BP2025_NOTE DE SYNTHESE

Annexe n°5 – BP2025_BUDGET PRINCIPAL_MAUQUETTE

Vu le III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015 pour adopter le référentiel M57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5

Vu le projet de Budget Primitif principal 2025 proposé par le Président (et qui a été adressé aux élus communautaires avec les rapports),

Le Budget primitif du budget principal 2025 de la Communauté de communes du Clunisois est présenté en équilibre.

La section de fonctionnement est équilibrée à hauteur de **14 114 306,24 €** et la section d'investissement est équilibrée à hauteur de **3 770 976,62 €**. Soit un budget total 2025 de **17 885 282,86 €**.

La présentation du budget est détaillée dans la note de synthèse et la maquette annexées.

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	R002) 2 233 402,94	(D001) 551 961,76	(R001) 0,00
0	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	306 911,62	R1068) 426 391,88
2					
4	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00	2 233 402,94	858 873,38	858 873,38
	Déficit / excédent		2 233 402,94		
2	Propositions 2025 (Hors 020 - 022) (d)	11 692 136,00	11 740 903,30	2 772 103,24	489 933,00
0	Déficit / excédent		48 767,30	2 282 170,24	
2					
4	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	11 692 136,00	13 974 306,24	3 630 976,62	1 348 806,38
	Déficit / excédent		2 282 170,24	2 282 170,24	
+	Opérations d'ordre de section à section (f)	2 422 170,24	140 000,00	140 000,00	2 422 170,24
2	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
0	Déficit / excédent	2 282 170,24			2 282 170,24
2					
5	Total du budget (h = e + f + g)	14 114 306,24	14 114 306,24	3 770 976,62	3 770 976,62
	Déficit / excédent				
	Pour info 020 - 022	0,00		0,00	

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 39 voix POUR (4 abstentions) et 8 voix CONTRE, décide de :

- adopter le budget primitif principal 2025 de la Communauté de Communes du Clunisois, tel que joint en annexe,

- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

Paul GALLAND : je maintiens mon opposition au budget primitif de 2024, car plusieurs choses me contrarient, notamment la maison de la transmission du geste. Le deuxième point est le projet de pôle d'accueil, malgré la présentation qui a été faite. On voit le niveau de touristes en février cela fluctue. Je n'ai pas le même degré d'optimisme que les membres du Comité de Direction de l'Office du Tourisme, et quand je me promène dans Cluny, j'entends des remarques sur le niveau d'investissement. Et le 3^{ème} point, c'est celui du laboratoire de transformation alimentaire. Mais ce qui m'a alerté, c'est l'interview d'un cadre de la CC le 02 janvier qui nous disait que 2025 serait l'année du rétablissement des comptes du labo. Je remarque également que rien n'apparaît dans la fabrication des repas scolaires.

Jean-François DEMONGEOT : nous allons voter contre ce budget primitif. Pour les mêmes raisons que Monsieur GALLAND avec en 1^{er} lieu la maison du geste qui n'a pas de programme. Le 2^{ème} projet lourd, c'est l'extension de l'office de tourisme. On prend date sur le montant de la facture. Et bien évidemment le laboratoire de transformation alimentaire. En plus de tout cela, on a très peu de choses consacrées au développement économique. Le fonctionnement n'est pas tenu, avec près de 100 salariés. Il suffirait que l'Etat baisse ses subventions pour que la CC se trouve en difficulté et augmente les impôts.

Christophe PARAT : sur le labo, on va aborder la question un peu plus loin au niveau de la délibération sur les tarifs. Pour le développement économique, il me semble que 2 des opérations sont directement liées au développement économique : tourisme et Bergesserin. Nous avons par ailleurs l'opération de déviation de la départementale à Cluny.

Thierry DEMAIZIERE : Je trouve particulièrement injuste d'avancer des chiffres farfelus, comme ils ont été avancés. Comme l'a dit Christophe, on est toujours resté à 3 millions et demi. Comme l'a rappelé notre président il y a quelques semaines le reste à charge c'est moi qui le paye avec mes collègues présidents et vice-présidents avec toutes les indemnités qu'ils n'ont pas pris depuis 3 mandats, vous faites la somme, ça fait le reste à charge. Quand j'entends dire que l'on fait des dépenses pharaoniques je trouve cela un peu gros quand même. C'est vraiment irrespectueux par rapport au travail qui a été fait depuis plusieurs années par toute l'équipe.

Christophe PARAT : sur le fonctionnement, et les charges de personnel, on a déjà évoqué plusieurs fois les statuts des agents qui travaillent à la Communauté de Communes car un certain nombre sont contractuels et liés à la mission. En début de mandat, on a beaucoup entendu que les petites communes manquaient d'ingénierie et la Communauté de Communes, avec les chargés de mission qu'elle a embauchés, accompagne les communes dans leurs projets

Jean-Luc DELPEUCH : Je n'ai pas grand-chose à ajouter. Les ratios qu'on a montré par rapport aux collectivités de sa strate. La CCC est active, au service de ses habitants et de ses communes. Je suis surpris que les projets contre lesquels certains se dressent sont précisément des projets économiques. Le pôle d'accueil. C'est un investissement respectueux des finances publiques. Cela contribue fortement à l'activité économique et l'emploi, pour tout le tissu du Clunisois : hébergeurs, restaurateurs, gestionnaires de sites... Pour atteindre ces évolutions vertueuses, pas besoin de tabler sur une explosion du nombre de visiteurs, il suffit de travailler sur la durée de leurs séjours. Pour la maison de la transmission du geste, c'est un équipement pour des artisans. Là on est à nouveau sur un projet économique très bien adapté à la demande de notre territoire. De plus ce nouvel espace d'activité nous permet d'utiliser un foncier, immobilier qui posait de gros problèmes d'insécurité pour nos habitants. Qu'au départ, on n'ait pas une vision complète sur l'évolution du projet à moyen terme, c'est normal en l'attente des conclusions de l'étude commanditée par l'Etat en relation avec notre communauté. Et quand on analyse les ratios de tout à l'heure, qui démontrent notre excellente santé financière et les possibilités d'investissement que nous avons en réserve, on mesure mieux le réalisme de notre ambition pour le développement économique de notre territoire, dans une logique de valorisation de nos compétences locales et de nos atouts.

RAPPORT N°10 - Attribution des subventions 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 06/03/2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que les actions des organismes listés concourent à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au Budget Primitif Principal 2025,

Dans le cadre du budget primitif 2025 est prévue une somme pour les subventions attribuées aux associations qui se répartissent de la façon suivante :

TIERS	MONTANT
SECURITE	
SIVU OUEST CLUNISOIS	1 600,00 €
CENTRE PREVENTION INCENDIE BLANOT	800,00 €
CENTRE PREVENTION INCENDIE CORTAMBERT	800,00 €
CENTRE PREVENTION INCENDIE SAINT ANDRE LE DESERT	800,00 €
ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS DU CLUNISOIS	1 500,00 €
ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS DE JONCY	1 000,00 €
SOUVENIR FRANÇAIS	650,00 €
ENVIRONNEMENT - ANIMAUX	
LES CHATS DU CŒUR	1 100,00 €
ESPACE FRANCE SERVICES	
AILE - PLATEFORME MOBILITE	2 700,00 €
ETAP - EPICERIE SOLIDAIRE	7 000,00 €
ETAP - FONCTIONNEMENT	6 700,00 €
LE PONT	4 000,00 €
FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT - CD 71	4 909,45 €
1001 FAMILLES	
LE PAS	1 900,00 €
FOYER RURAUX GRAND SECTEUR - BUS MARGUERITE	7 500,00 €
L'ATELIER PLURIEL	1 000,00 €
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL	
SOLIDARITE PAYSANS	300,00 €
CIVAM LE SERPOLET	300,00 €
MOBILITE	
CLUB DE L'AMITIE DE BUFFIERES	700,00 €
ENTRAIDE DES TROIS CANTONS	700,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 000,00 €
ECONOMIE	
IN CLUNISO - PTCE	15 000,00 €
MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE	
ASSOCIATION CULTURE EN COMMUNS - FÊTE DE L'ARTISANAT	2 000,00 €
TOURISME	
FEDERATION DES SITES CLUNISIENS	5 000,00 €
OFFICE DE TOURISME	265 000,00 €
MAISON DU TERROIR DE GENOUILLY	1 500,00 €
FOYER RURAUX GRAND SECTEUR	8 500,00 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer aux organismes listés dans le tableau ci-dessous, le montant des subventions accordées pour 2025,**
- **inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°11 - Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : Attributions 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 06/03/2025

Vu le pacte de solidarité budgétaire et fiscale 2021-2026 adopté en conseil communautaire le 25 octobre 2021 par délibération n°099-2021,

Vu les montants attribués pour l'année 2021 par délibération n°100-2021,

Vu les montants attribués pour l'année 2022 par délibération n°035-2022,

Vu les montants attribués pour l'année 2023 par délibération n°029-2023,

Vu les montants attribués pour l'année 2024 par délibération n°026-2024,

Il est proposé, pour l'année 2025, que ce fonds soit abondé, pour chaque commune, du montant équivalent à la contribution SDIS de l'année à la charge des communes. Le montant attribué pour chaque commune est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les montants présentés sont les montants définitifs,

L'utilisation des attributions des communes se faisant dans le cadre du règlement de ce fonds, les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2025.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 06/03/2025,

Considérant les montants attribués au titre des montants de contribution au SDIS 2025,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- valider les montants attribués au titre du pacte de solidarité pour l'année 2025 tels que présentés,***
- Inscrire les crédits au budget,***
- autoriser le président à signer tous les actes relatifs à la présente décision.***

COMMUNE	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL 2021-2025
Ameugny	5 581 €	5 634 €	6 020 €	6 266 €	6 474 €	29 975 €
Bergesserin	5 590 €	5 770 €	6 161 €	6 476 €	6 427 €	30 424 €
Berzé-le-Châtel	1 894 €	1 936 €	2 085 €	2 285 €	2 403 €	10 603 €
Blanot	5 776 €	5 925 €	6 347 €	6 896 €	7 386 €	32 330 €
Bonnay - St Ythaire*	10 055 €	10 058 €	16 275 €	17 477 €	17 870 €	71 735 €
Bray	5 086 €	5 137 €	5 683 €	5 932 €	6 353 €	28 191 €
Buffières	8 635 €	8 790 €	9 333 €	9 728 €	10 064 €	46 550 €
Burzy	2 375 €	2 360 €	2 490 €	2 615 €	2 733 €	12 573 €
Château	7 219 €	7 419 €	8 147 €	8 637 €	8 821 €	40 243 €
Chérizet	1 608 €	1 619 €	1 768 €	1 938 €	2 076 €	9 009 €
Chevagny-sur-Guye	2 499 €	2 490 €	2 542 €	2 574 €	2 723 €	12 828 €
Chiddes	3 270 €	3 360 €	3 566 €	3 682 €	3 832 €	17 710 €
Chissey-lès-Mâcon	7 401 €	7 626 €	7 930 €	8 258 €	8 535 €	39 750 €
Cluny	158 657 €	162 469 €	173 915 €	181 926 €	187 672 €	864 639 €
Cortambert	7 723 €	7 871 €	8 414 €	9 039 €	9 631 €	42 678 €
Cortevaix	8 210 €	8 317 €	8 840 €	9 690 €	10 190 €	45 247 €
Curtil-sous-Bufferies	2 892 €	2 938 €	3 143 €	3 312 €	3 478 €	15 763 €
Donzy-le-Pertuis	4 621 €	4 684 €	5 015 €	5 088 €	5 107 €	24 515 €
Flagy	5 074 €	5 117 €	5 430 €	5 952 €	6 150 €	27 723 €
Jalogny	10 790 €	11 295 €	12 378 €	13 244 €	13 606 €	61 313 €
Joncy	16 919 €	17 246 €	18 274 €	19 109 €	19 984 €	91 532 €
La Guiche	17 155 €	17 446 €	18 710 €	19 383 €	19 875 €	92 569 €
Lournand	10 265 €	10 386 €	11 057 €	11 498 €	11 731 €	54 937 €
Massilly	11 548 €	11 654 €	11 923 €	12 261 €	12 414 €	59 800 €
Mazille	11 866 €	12 016 €	12 697 €	13 342 €	13 944 €	63 865 €
Passy	2 392 €	2 464 €	2 668 €	2 878 €	2 899 €	13 301 €
Pressy-sous-Dondin	3 791 €	3 898 €	4 165 €	4 364 €	4 529 €	20 747 €
Sailly	2 966 €	2 998 €	3 155 €	3 459 €	3 698 €	16 276 €
Saint-André-le-Désert	9 779 €	10 019 €	10 542 €	11 049 €	11 361 €	52 750 €
Saint-Clément-sur-Guye	4 804 €	4 907 €	5 226 €	5 554 €	5 946 €	26 437 €
Sainte-Cécile	7 618 €	7 698 €	8 128 €	8 527 €	8 756 €	40 727 €
Saint-Huruge	1 978 €	1 914 €	1 994 €	2 185 €	2 340 €	10 411 €
Saint-Marcelin-de-Cray	6 294 €	6 299 €	6 681 €	7 102 €	7 459 €	33 835 €
Saint-Martin-de-Salencey	3 517 €	3 561 €	3 752 €	4 068 €	4 357 €	19 255 €
Saint-Martin-la-Patrouille	2 224 €	2 212 €	2 361 €	2 588 €	2 755 €	12 140 €
Saint-Vincent-des-Prés	3 862 €	3 884 €	4 131 €	4 528 €	4 606 €	21 011 €
Saint-Ythaire*	4 994 €	5 077 €	- €	- €	- €	10 071 €
Salornay-sur-Guye	27 365 €	28 052 €	30 004 €	31 373 €	30 998 €	147 792 €
Sigy-le-Châtel	4 023 €	4 103 €	4 440 €	4 655 €	4 725 €	21 946 €
Sivignon	5 589 €	5 761 €	6 233 €	6 532 €	6 743 €	30 858 €
Taizé	4 859 €	5 056 €	5 364 €	5 639 €	5 774 €	26 692 €
Vineuse-sur-Fregande	20 993 €	21 394 €	22 686 €	24 770 €	25 458 €	115 301 €
TOTAL	449 757 €	458 860 €	489 673 €	515 879 €	531 883 €	2 446 052 €
EVOLUTION €		9 103 €	30 813 €	26 206 €	16 004 €	
EVOLUTION %		1,98%	6,29%	5,08%	3,01%	

RAPPORT N°12 - Pacte de solidarité budgétaire et fiscale : attribution de fonds de concours

Rapporteur : Christophe PARAT

Dans le cadre du « Pacte de solidarité budgétaire et fiscale en Clunisois pour les années 2015 à 2019 » adopté le 12/02/2015, la communauté a créé un fonds de solidarité et d'aide à l'investissement communal. Le règlement de ce fonds a été adopté en conseil communautaire du 2/06/2015. Une prorogation d'un an pour l'année 2020 a été adoptée en conseil communautaire du 27/01/2020, délibération n°004-2020.

Ce pacte de solidarité budgétaire et fiscale a été renouvelé le 25/10/2021 par délibération n°099-2021 pour les années 2021 à 2026. La délibération n°100-2021 fixe le montant des attributions pour l'année 2021. La délibération n°035-2022 fixe le montant des attributions pour l'année 2022. La délibération n°029-2023 fixe le montant des attributions pour l'année 2023. La délibération n°027-2024 fixe le montant des attributions pour l'année 2024. La délibération n°029-2025 fixe le montant des attributions pour l'année 2025.

Les communes ont la possibilité de mobiliser ces fonds par des opérations de mutualisation, ou par des fonds de concours en investissement ou en fonctionnement. L'utilisation est soumise au règlement du fonds de concours. Les demandes doivent être approuvées par le conseil communautaire, qui doit donc se prononcer sur les projets suivants :

Fonds de concours en investissement

Commune de Bonnay – Saint Ythaire

Somme disponible : **56 210 €**

Projet : Travaux de voirie pour 127 985,48 € HT

Financement :

Amendes de Police : 19 168,00 €

DETR : 36 854,00 €

Département : 31 500,00 €

Fonds de concours 2023 et 2024 : 14 866,00 €

Autofinancement : 25 597,48 €

Commune de Joncy

Somme disponible : **40 775 €**

Projet : Rénovation énergétique de la « Maison Badet » pour 26 801,63 € HT

Financement :

CD71 AAP 2024 : 6 700,00 €

Fonds de concours 2023 : 1 682,00 €

Autofinancement : 18 419,63 €

Commune de Pressy sous Dondin

Somme disponible : 40 775 €

Projet : Création d'un ossuaire dans le cimetière de la commune pour 10 745,83 € HT

Financement :

Fonds de concours 2025 : 4 535,00 €

Autofinancement : 6 210,83 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer aux communes les fonds de concours ci-dessus,**
- **valider les durées d'amortissement prévues pour chaque opération d'investissement,**
- **autoriser le Président à signer les conventions correspondantes,**
- **autoriser le Président à effectuer les écritures correspondantes**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°13 - Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'Investissement

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) doit recouvrir l'ensemble des projets d'investissement et décline les financements nécessaires à leur réalisation.

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Communauté de Communes du Clunisois approuvé par délibération n°003-2025 du 3 février 2025,

Vu la note de synthèse du budget primitif 2025 présentée en séance,

Vu la délibération n°028-2024 d'adoption du Plan Pluriannuel d'Investissement, vu les autorisations de programmes listées ci-dessous actualisées,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 abstentions), décide de :

- **adopter les autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'investissement présentées en séance,**
- **Inscrire au budget 2025 les crédits de paiement correspondant**
- **autoriser le Président à engager toute démarche rendue nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**

OPERATION	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES	TOTAL	REALISE 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2024 002	FONDS DE CONCOURS INVESTISSEMENT	1 259 695 €	160 963 €	710 553 €	388 179 €	
2024 003	PÔLE D'ACCUEIL DU CLUNISOIS	3 600 000 €	108 €	400 000 €	2 100 000 €	1 099 892 €
2024 004	MAISON DU GESTE	1 456 591 €	43 228 €	540 440 €	486 462 €	386 462 €
2024 005	DEVIATION RD465	128 000 €	- €	8 000 €	120 000 €	
2024 006	ENTRETIEN ET AMELIORATION DE L'EXISTANT - ENSEMBLE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRE	150 000 €	33 467 €	66 533 €	50 000 €	
2024 007	JALONNEMENT CYCLABLE	148 748 €	5 127 €	70 000 €	40 000 €	33 621 €
2024 008	AIDE A L'INSTALLATION DE POINTS DE REGROUPEMENT DECHETS AUX COMMUNES	15 000 €	- €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
2024 009	CHEMINS DE RANDONNEES EN CLUNISOIS	210 000 €	3 798 €	150 000 €	56 202 €	
2024 010	EQUIPEMENT ET RENOUELEMENT INFORMATIQUE	60 000 €	25 246 €	26 000 €	8 754 €	- €
2024 011	MOBILIER & AUTRES PETITS EQUIPEMENTS	15 000 €	2 506 €	7 494 €	5 000 €	
2024 013	TRAVAUX D'AMENAGEMENT FROMAGERIE BERNARD	27 355 €	3 355 €	6 000 €	6 000 €	12 000 €
2024 014	LABORATOIRE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE	277 600 €	164 008 €	70 000 €	43 592 €	- €
2024 015	EXTENSION CLUB JEUNE - YOURTE 80M2	125 000 €	780 €	124 220 €	- €	- €
2024 017	INSTRUMENTS DE MUSIQUE ACQUISITION ET/OU RENOUELEMENT	19 380 €	9 380 €	5 000 €	5 000 €	- €
2024 018	ENTRETIEN PISCINE	150 000 €	30 772 €	119 228 €	- €	- €
2024 019	VEHICULES	254 000 €	68 647 €	185 353 €	- €	- €
2024 020	REHABILITATION DU BATIMENT AU REZ DE CHAUSSEE DE LA GARE	70 000 €	- €	70 000 €	- €	- €
2024 021	INTERMODALITE - ABRIS VELOS SECURISES ET AIRES AUTOSTOP	74 860 €	6 067 €	43 793 €	25 000 €	- €
2025 001	AMENAGEMENT ENR ESPACE COMMUNAUTAIRE SALORNAY SUR GUYE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE	175 000 €	- €	140 000 €	35 000 €	- €
TOTAL DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		8 466 230 €	557 452 €	2 747 614 €	3 624 189 €	1 536 975 €

RAPPORT N°14 - Budget annexe « Régie Assainissement »**Adoption du compte de gestion 2024**

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du Conseil d'Exploitation du 27/02/2025

Annexe n°6 – CG2024_ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-31 et D. 2343-2,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 février 2025,
Considérant que le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du Trésorier principal pour l'année 2024, pour le budget annexe de la « Régie Assainissement »,

Considérant que la collectivité a procédé en 2024 à une reprise anticipée des résultats du SPANC du Clunisois – arrêté de dissolution n°71-2025-14-24-00002 – qu'après examen de celui-ci, il ressort des incohérences qui devront être régularisées. Les résultats calculés à partir de la balance comptable seront alors arrêtés lorsque tous les comptes seront soldés.

Considérant que la reprise exacte des résultats fera l'objet d'un Budget Supplémentaire au cours de l'exercice 2025.

Considérant la concordance du Compte de gestion – outre la reprise anticipée des résultats du SPANC du Clunisois – retraçant la comptabilité tenue par le trésorier principal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adopter les résultats d'exercice et de clôture à fin 2024 tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que l'exécution budgétaire afférente pour le budget annexe « Régie Assainissement »,**
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°15 - Budget annexe « Régie Assainissement »**Adoption du compte administratif 2024**

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du Conseil d'Exploitation du 27/02/2025

Annexe n°2 – CA2024_NOTE DE SYNTHÈSE**Annexe n°7 – CA2024_ASSAINISSEMENT_MAQUETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 février 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin 2025 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacée par un membre du Conseil Communautaire élu à cet effet,

Considérant que la collectivité a procédé en 2024 à une reprise anticipée des résultats du SPANC du Clunisois – arrêté de dissolution n°71-2025-14-24-00002 – qu'après examen de celui-ci, il ressort des incohérences qui devront être régularisées en 2025. Les résultats calculés à partir de la balance comptable seront alors arrêtés lorsque tous les comptes seront soldés. La reprise exacte des résultats fera l'objet d'un Budget Supplémentaire au cours de l'exercice 2025.

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'exercices avec le Compte Administratif, à l'exception de la reprise de résultats,

Le Conseil Communautaire est invité à adopter les résultats d'exercice et de clôture au 31 décembre 2024 du Budget annexe Régie Assainissement, qui peuvent se résumer comme suit :

Colonne1	Colonne2	Investissement	Fonctionnement	Total
1	Recettes exercice N	1 463 771,02 €	2 033 109,58 €	3 496 880,60 €
2	Dépenses exercice N	1 729 719,91 €	1 264 299,47 €	2 994 019,38 €
I	Résultat de l'exercice (1-2)	-265 948,89 €	768 810,11 €	502 861,22 €
II	Résultat antérieur	12 591,04 €	11 334,75 €	23 925,79 €
A	Solde d'exécution (I + II)	-253 357,85 €	780 144,86 €	526 787,01 €
3	Restes à réaliser Recettes N	515 478,00 €	0,00 €	515 478,00 €
4	Restes à réaliser Dépenses N	378 183,62 €	0,00 €	378 183,62 €
B	Solde des restes à réaliser (3 + 4)	137 294,38 €	0,00 €	137 294,38 €
	Résultat d'ensemble (A + B)	-116 063,47 €	780 144,86 €	664 081,39 €

Le rapporteur entendu,

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- *adopter le compte administratif du budget annexe « Régie Assainissement » de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Clunisois arrêté comme suit,*
- *autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.*

RAPPORT N°16 - Budget annexe « Régie Assainissement »

Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du Conseil d'Exploitation du 27/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 février 2025,

Considérant qu'en comptabilité M.49, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Considérant le vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Régie Assainissement », il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2024 sur le budget primitif 2025 comme suit :

L'exercice 2024 est clôturé avec un excédent de **526 787,01 €**.

EN FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement	1 264 299,47 €
Recettes de fonctionnement	2 033 109,58 €
RESULTAT 2024	768 810,11 €
Excédent antérieur reporté	11 334,75 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	780 144,86 €

EN INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	1 729 719,91 €
Recettes d'investissement	1 463 771,02 €
RESULTAT 2024	- 265 948,89 €
Excédent reporté	12 591,04 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	- 253 357,85 €

Reste à réaliser en dépenses	378 183,62 €
Reste à réaliser en recettes	515 478,00 €
Solde des restes à réaliser 2024	137 294,38 €
Soit un besoin de financement de	116 063,47 €

AFFECTATION DE RESULTATS BP 2025

RESULTAT D'EXPLOITATION – 002 – EXCEDENT	780 144,86 €
AFFECTATION EN RESERVE – 1068	116 063,47 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE – 002 – EXCEDENT	664 081,39 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE – 001 – DEFICIT	253 357,85 €

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024*
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.*

RAPPORT N°17 - Budget annexe « Régie Assainissement »

Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du Conseil d'Exploitation du 27/02/2025

Annexe n° 4 – BP2025_NOTE DE SYNTHESE

Annexe n°8 – BP2025_ASSAINISSEMENT_MAQUETTE

Vu les articles L. 1612-1, L 1612-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L 2312-1 du C.G.C.T,
Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 février 2025,
Vu le projet de Budget Primitif Annexe « Régie Assainissement » 2025 proposé par le Président,
Le Budget primitif du budget annexe Régie Assainissement est présenté en équilibre.

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	(R002) 664 081,39	(D001) 253 357,85	(R001) 0,00
0	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	378 183,62	R1068) 116 063,47
2					515 478,00
4	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b) Déficit / excédent	0,00	664 081,39	631 541,47	631 541,47
			664 081,39		
2	Propositions 2025 (d)	836 301,00	1 321 400,00	1 884 747,39	735 567,00
0	Déficit / excédent		485 099,00	1 149 180,39	
2	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	836 301,00	1 985 481,39	2 516 288,86	1 367 108,47
4	Déficit / excédent		1 149 180,39	1 149 180,39	
+	Opérations d'ordre de section à section (f)	1 414 180,39	265 000,00	265 000,00	1 414 180,39
2	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
0	Déficit / excédent	1 149 180,39			1 149 180,39
2	Total du budget (h = e + f + g) Déficit / excédent	2 250 481,39	2 250 481,39	2 781 288,86	2 781 288,86
5					

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix POUR (9 abstentions) et 4 voix CONTRE, décide de :
- adopter le budget primitif annexe « Régie Assainissement » 2025 de la Communauté de Communes du Clunisois, tel que présenté ci-dessus,
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

Pascal CRANGA : je vais m'abstenir car de nombreux arrivants en Clunisois se trouvent confrontés à une perte de connaissance des réseaux qui conduit à des investissements importants de la part des usagers.

Guy Poncet : Je vais voter contre car je vois que dans le programme de travaux, des communes qui n'ont pas tout transféré vont quand même bénéficier de travaux

RAPPORT N°18 - Adoption des autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'Investissement

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du conseil d'exploitation du 27 février 2025

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) doit recouvrir l'ensemble des projets d'investissement et décline les financements nécessaires à leur réalisation.

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la Communauté de Communes du Clunisois approuvé par délibération n°003-2025 du 3 février 2025,

Vu la note de synthèse du budget primitif 2025 présentée en séance,

OPERATIONS	TOTAL	2025	2026	2027	2028
SCHEMA DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT	400 000 €	200 000 €	200 000 €		
REHABILITATION STATION D'EPURATION - BUFFIERES	198 000 €	198 000 €			
REHABILITATION STATION D'EPURATION - FLAGY	534 300 €	534 300 €			
TRAVAUX DE DEVOIEMENT NOUVELLE GENDARMERIE - CLUNY	90 000 €	90 000 €			
REPRISE D'UN RESEAU SALLE DES FETES - SAINT CLEMENT SUR GUYE	30 050 €	30 050 €			
REHABILITATION RESEAUX CLOÎTRE DE L'ABBAYE - CLUNY	229 200 €	229 200 €			
PHASE DE CONSULTATION DE TRAVAUX DE RESEAUX - LA GUICHE	45 324 €	45 324 €			
REHABILITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA GUICHE	1 650 000 €	- €	450 000 €	450 000 €	750 000 €
TOTAL	3 176 874 €	1 326 874 €	650 000 €	450 000 €	750 000 €

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix POUR (9 abstentions) et 4 voix CONTRE, décide de :

- **adopter les autorisations de programmes sur la base du Plan Pluriannuel d'investissement présentées en séance,**
- **inscrire au budget 2025 les crédits de paiement correspondant**
- **autoriser le Président à engager toute démarche rendue nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération**

RAPPORT N°19 - Budget annexe « Zone de la Courbe »

Adoption du compte de gestion 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°9 – CG2024_ZONE DE LA COURBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-31 et D. 2343-2,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du Trésorier principal pour l'année 2024, pour le budget annexe de la « Zone de la Courbe »,

Considérant la concordance du Compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par le trésorier principal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **adopter les résultats d'exercice et de clôture à fin 2024 tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que l'exécution budgétaire afférente pour le budget annexe « Zone de la Courbe »,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision**

RAPPORT N°20 - Budget annexe « Zone de la Courbe »

Adoption du compte administratif 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°2 – CA2024_NOTE DE SYNTHÈSE

Annexe n°10– CA2024_ZONE DE LA COURBE_MAQUETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin 2025 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacée par un membre du Conseil Communautaire élu à cet effet,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Le Conseil Communautaire est invité à adopter les résultats d'exercice et de clôture au 31 décembre 2024 du Budget annexe Zone Courbe, qui sont en conformité avec le compte de gestion du Receveur, et peuvent se résumer comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
1 Recettes exercice N	42 571,14 €	43 809,52 €	86 380,66 €
2 Dépenses exercice N	43 809,07 €	42 666,14 €	86 475,21 €
I Résultat de l'exercice (1-2)	-1 237,93 €	1 143,38 €	-94,55 €
II Résultat antérieur	-42 571,14 €	-52 098,34 €	-94 669,48 €
A Solde d'exécution (I + II)	-43 809,07 €	-50 954,96 €	-94 764,03 €
3 Restes à réaliser Recettes N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4 Restes à réaliser Dépenses N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
B Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat d'ensemble (A + B)	-43 809,07 €	-50 954,96 €	-94 764,03 €

Le rapporteur entendu,

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **adopter le compte administratif du budget annexe « Zone de la Courbe » de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Clunisois arrêté comme suit,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°21 - Budget annexe « Zone de la Courbe » - Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-5,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant qu'en comptabilité M.57, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Considérant le vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Zone de la Courbe », il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2024 sur le budget primitif 2025 comme suit :

Le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de	1 143,38 €
- Un déficit reporté de	52 098,34 €

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de 50 954,96 €

- Un déficit d'investissement de	43 809,07 €
- Un déficit des restes à réaliser de	0,00 €

Soit un besoin de financement de 43 809,07 €

Le résultat est repris et affecté au budget primitif 2025 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – Déficit 50 954,96 €

Résultat d'investissement reporté (001) – Déficit 43 809,07 €

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024

- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

RAPPORT N°22 - Budget annexe « Zone de la Courbe »

Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°4 – BP2025_NOTE DE SYNTHÈSE

Annexe n°11 – BP2025_ZONE DE LA COURBE_MAQUETTE

Vu les articles L. 1612-1, L 1612-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L 2312-1 du C.G.C.T.,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,
Vu le projet de Budget Primitif Annexe « Zone de la Courbe » 2025 proposé par le Président,
Le Budget primitif du budget annexe Zone de la Courbe est présenté en équilibre.

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2022	Résultats antérieurs (a)	(D002) 50 954,96	(R002) 0,00	(D001) 43 809,07	(R001) 0,00
					(R1068) 0,00
2022	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	0,00	0,00
2024	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	50 954,96	0,00	43 809,07	0,00
	Déficit / excédent	50 954,96		43 809,07	
2024	Propositions 2025 (Hors 020 - 022) (d)	100,00	50 954,96	0,00	43 909,07
	Déficit / excédent		50 854,96		43 909,07
2024	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	51 054,96	50 954,96	43 809,07	43 909,07
	Déficit / excédent	100,00			100,00
2024	Opérations d'ordre de section à section (f)	43 809,07	43 909,07	43 909,07	43 809,07
2024	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Déficit / excédent		100,00	100,00	
2025	Total du budget (h = e + f + g)	94 864,03	94 864,03	87 718,14	87 718,14
	Déficit / excédent				
Pour info 020 - 022		0,00		0,00	

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **adopter le budget primitif annexe « Zone de la Courbe » 2025 de la Communauté de Communes du Clunais, tel que présenté ci-dessus,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°23 - Budget annexe « Zone de la Gare »

Adoption du compte de gestion 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°12 – CG2024_ZONE DE LA GARE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-31 et D. 2343-2,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le compte de gestion du Trésorier principal pour l'année 2024, pour le budget annexe de la « Zone de la Gare »,

Considérant la concordance du Compte de gestion retraçant la comptabilité tenue par le trésorier principal avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par le Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adopter les résultats d'exercice et de clôture à fin 2024 tant en fonctionnement qu'en investissement ainsi que l'exécution budgétaire afférente pour le budget annexe « Zone de la Gare »,
- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision

RAPPORT N°24 - Budget annexe « Zone de la Gare » - Adoption du compte administratif 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°2 – CA2024_NOTE DE SYNTHÈSE

Annexe n°13 – CA2024_ZONE DE LA GARE_MAUQUETTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1612-12, L.2121-14 et L. 2121-31,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin 2025 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par la Président de la Communauté de Communes du Clunisois,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacée par un membre du Conseil Communautaire élu à cet effet,

Considérant que le Compte de Gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le Compte Administratif,

Le Conseil Communautaire est invité à adopter les résultats d'exercice et de clôture au 31 décembre 2024 du Budget Annexe Zone Gare, qui sont en conformité avec le compte de gestion du Receveur, et peuvent se résumer comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
1 Recettes exercice N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2 Dépenses exercice N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
I Résultat de l'exercice (1-2)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
II Résultat antérieur	-24 643,15 €	38 449,00 €	13 805,85 €
A Solde d'exécution (I + II)	-24 643,15 €	38 449,00 €	13 805,85 €
3 Restes à réaliser Recettes N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4 Restes à réaliser Dépenses N	0,00 €	0,00 €	0,00 €
B Solde des restes à réaliser (3 + 4)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat d'ensemble (A + B)	-24 643,15 €	38 449,00 €	13 805,85 €

Le rapporteur entendu.

Le Président sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **adopter le compte administratif du budget annexe « Zone de la Gare » de l'exercice 2024 de la Communauté de Communes du Clunisois arrêté comme suit,**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°25 - Budget annexe « Zone de la Gare » - Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2311-5,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Considérant qu'en comptabilité M.57, le résultat de l'exercice N-1 doit faire l'objet d'une affectation,
Considérant le vote du compte administratif 2024 du budget annexe « Zone de la Gare », il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à l'affectation des résultats de clôture 2024 sur le budget primitif 2025 comme suit :

Le compte administratif fait apparaître :

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| - Un déficit de fonctionnement de | 0,00 € |
| - Un déficit reporté de | 38 449,00 € |

Soit un déficit de fonctionnement cumulé de **38 449,00 €**

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| - Un déficit d'investissement de | 24 643,15 € |
| - Un déficit des restes à réaliser de | 0,00 € |

Soit un besoin de financement de **24 643,15 €**

Le résultat est repris et affecté au budget primitif 2024 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) – Excédent **38 449,00 €**

Résultat d'investissement reporté (001) – Déficit **24 643,15 €**

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2024**
- **autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

RAPPORT N°26 - Budget annexe « Zone de la Gare » - Adoption du budget primitif 2025

Rapporteur : Christophe PARAT

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6 mars 2025

Annexe n°4 – BP2025_NOTE DE SYNTHESE

Annexe n° 14 – BP2025_ZONE DE LA GARE_MAUQUETTE

Vu les articles L. 1612-1, L 1612-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L 2312-1 du C.G.C.T,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 6 mars 2025,

Vu le projet de Budget Primitif Annexe « Zone de la Gare » 2025 proposé par le Président,

Le Budget primitif du budget annexe Zone de la Gare est présenté en suréquilibre. Le suréquilibre est admis en section de fonctionnement dans la limite résultat de fonctionnement reporté (002 - recette), ce qui est le cas pour le budget de la Gare. La comptabilité est une comptabilité de stocks : les travaux et les ventes ne sont pas nécessairement effectuées simultanément. Il est donc difficile de concilier le principe d'évaluation sincère des dépenses et des recettes avec la règle de l'équilibre.

		Fonctionnement		Investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
2024	Résultats antérieurs (a)	(D002) 0,00	(R002) 38 449,00	(D001) 24 643,15	(R001) 0,00 (R1068) 0,00
	Restes à réaliser (b)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des crédits de l'exercice antérieur (c = a + b)	0,00	38 449,00	24 643,15	0,00
	<i>Déficit / excédent</i>		38 449,00	24 643,15	
2025	Propositions 2025 (Hors 020 - 022) (d)	0,00	0,00	0,00	24 643,15
	<i>Déficit / excédent</i>				24 643,15
	Total 2024 + propositions 2025 (e = c + d)	0,00	38 449,00	24 643,15	24 643,15
	<i>Déficit / excédent</i>		38 449,00		
2025	Opérations d'ordre de section à section (f)	24 643,15	24 643,15	24 643,15	24 643,15
	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section (g)	0,00	0,00	0,00	0,00
	<i>Déficit / excédent</i>				
	Total du budget (h = e + f + g)	24 643,15	63 092,15	49 286,30	49 286,30
	<i>Déficit / excédent</i>		38 449,00		
Pour info 020 - 022		0,00		0,00	

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- adopter le budget primitif annexe « Zone de la gare » 2025 de la Communauté de Communes du Clunisois, tel que présenté ci-dessus,

- autoriser le Président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT N°27 - Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable du CST du 17/02/2025

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6/03/2025

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le tableau des effectifs présenté,

Considérant le tableau des effectifs présenté en séance,

Considérant la nécessité de s'adapter aux évolutions des besoins de la collectivité,

Le Président propose à l'assemblée de faire évoluer le tableau des effectifs comme suit :

Suppression/création de poste dans le cadre d'avancements

- Pour avancement de grade :

- 2 agents concernés dans la filière **Administrative** :

Grade actuel : Adjoint administratif - cat. C

Avancement vers le grade : Adjoint administratif principal de 2e classe - cat. C

En date du : 01/04/2025 pour l'un et 01/05/2025 pour le second

- 1 agent concerné dans la filière **Animation** :

Grade actuel : Adjoint d'animation - cat. C

Avancement vers le grade : Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe – cat. C

En date du : 01/10/2025

- Pour promotion interne :

Fonction du retour (mai 2025) et décision du centre de gestion

Création/suppression/modification

- Suppression/création de poste :

- Pour les services généraux :
 - **Création** d'un poste (1 ETP) de rédacteur pour le service de mutualisation des secrétaires de mairie
- Pour les bâtiments
 - **Création** d'un poste (1 ETP) d'Ingénieur, chargé de mission eau (dépend du calendrier de transfert de compétence eau)
 - **Création** d'un poste (0.8 ETP) d'Adjoint Technique pour la maintenance des bâtiments, l'entretien extérieur...
 - **Création** d'un poste (0.2 ETP) d'Adjoint Technique pour ménage/entretien des locaux
- Pour le service Développement territorial :
 - **Suppression** d'un poste (1 ETP) d'Ingénieur de chargé mission Territoire d'engagement/Maison du geste

- Modification durée hebdomadaire :

- Pour le service Economie :
 - **Passage** de 0.60 ETP à 0.8 ETP d'un poste de Technicien principal de 2^e classe, coordinateur du laboratoire de transformation alimentaire
- Pour le service Enfance Jeunesse :

- **Passage** de 0.71 ETP à 0.8 ETP d'un poste d'Adjoint d'Animation, adjoint du directeur CLSH
- Pour le service Petite Enfance :
 - **Passage** de 0.91 ETP à 0.93 ETP d'un poste d'Adjoint d'Animation
 - **Passage** de 0.8 ETP à 0.93 ETP d'un poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale
- Pour le service EMDT :
 - **Ajout** de 0.3 ETP au total réparti sur quatre postes d'assistants d'enseignement artistique principal de 2^e classe
- Pour le service bibliothèque :
 - **Passage** de 0.63 ETP à 0.71 ETP d'un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe
 - **Passage** de 0.57 ETP à 0.71 ETP d'un poste d'Adjoint du patrimoine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions), décide de :

- **approuver les modifications du tableau des effectifs annexé à la présente délibération à compter du 25/03/2025,**
- **inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

	Grades	Cat	Tps de travail	Postes créés	Postes pourvus		
					Titulaires	Contractuels	
						CDI	CDD
Filière Administrative							
Services généraux							
Directrice générale	Attaché principal	A	35	1			1
Directrice générale adjointe	Attaché	A	35	1			1
Réf. RH	Rédacteur	B	35	1			0,8
Administration générale	Rédacteur ou Adjoint admin	B ou C	35	1	0,29		
Administration générale	Rédacteur ou Adjoint admin	B ou C	35	1			
Réf instances/affaires générales	Adjoint admin princ 1ère classe	C	35	1	1		
Réf comptabilité	Adjoint admin princ 1ère classe	C	35	1	1		
Réf communication	Adjoint admin princ 2e classe	C	35	1	1		
Réf RH	Adjoint admin princ 2e classe	C	35	1	1		
Réf RH	Adjoint admin (avanc grade)	C	0	0	0		
Réf RH	Adjoint admin	C	35	1	1		
Service MSP							
Coordinateur	Attaché	A	35	1		1	
Chargé mission Accueil/Intégrat.	Attaché	A	35	1			1
Agent accueil	Rédacteur	B	35	1	1		
Agent accueil	Adjoint admin princ 2ème classe	C	35	1	1		
Agent accueil	Adjoint admin princ 2ème classe	C	35	1	1		
Agent accueil	Adjoint admin princ 2ème classe	C	35	1	1		
Agent accueil	Adjoint admin (avanc grade)	C	0	0	0		
Agent accueil	Adjoint admin princ 2ème classe	C	35	1			1
Service Urbanisme	Rédacteur princ 1ère classe	B	35	1	0,8		
Instructeur ADS	Rédacteur princ 1ère classe	B	35	1	1		
Service Mutualisation	Attaché principal	A	35	1	1		
Service Economie							
Coordinateur Dév.économ.&soc.	Attaché	A	35	1		1	
Chargé mission mobilité durable	Attaché	A	35	1	1		
Chargé mission mobilité durable	Attaché	A	35	1			1

Chargé mission Economie circul.	Attaché	A	35	1			
Service Dévelop.Territ.							
Chef de projet CRTE	Attaché	A	35	1			1
Chargé mission climat énergie	Attaché	A	35	1			0
Service EMDT							
Agent d'accueil	Rédacteur	B	26,25	0,75		0,75	
Filière Technique							
Service Envir/Bâtiments							
Coordinateur environ./équips	Ingénieur	A	35	1			1
Natura 2000	Ingénieur	A	35	1			0
Chargé mission habitat	Ingénieur	A	35	1			1
Natura 2000	Ingénieur	A	28	0,8			0,8
Natura 2000	Ingénieur	A	35	1			1
Chargé mission charte forestière	Ingénieur	A	35	1			1
Chargé mission eau	Ingénieur * en fonction du calendrier de transfert de compétence eau	A	35	1			
Agent d'entretien	Adjoint Technique Princ 2ème cl	C	35	1	1		
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	35	1	1		
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	35	1	1		
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	4	0,11	0,11		
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	28	0,8	0,5		
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	28	0,8			
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	7	0,2			
Services Généraux							
Infographiste	Adjoint technique princ 2ème cl	C	17,5	0,5	0		
Réf. Informatique	Technicien princ 1ère classe	B	35	1			0,8
Réf. Informatique	Technicien princ 1ère classe	B	35	1			0,9
Service Economie							
Chargé mission PAT	Ingénieur	A	35	1			0,8
Labo : Coordinateur	Technicien princ 2e classe	B	28	0,8			0,8
Labo : Responsable cuisine coll	Technicien	B	35	1			1
Labo : Agent de restauration	Adjoint technique	C	35	1			0,8
Service Piscine	Adjoint Technique	C	35	1			1
Service Dévelop. Territ.							
Développement ENR	Ingénieur	A	35	1			1
Territ.d'engagement/Maison geste	Ingénieur	A	0	0			0
Chef de projet Ptes villes demain	Ingénieur	A	35	1			1
Filière Animation							
Service Petite Enfance	Adjoint animation princ 2e cl	C	32,5	0,93	0,93		
	Adjoint animation	C	16	0,46			0,46
	Adjoint animation	C	32,5	0,93	0,93		
	Adjoint animation	C	35	1	1		
	Adjoint animation	C	14	0,4			0,4
	Adjoint animation	C	35	1	0,69		
Service Ludothèque							
Service Enfance Jeunesse							
Coordinatrice PE/EJ	Adjoint animation princ 1ère cl	C	35	1	1		
Adjoint au Directeur CLSH	Adjoint animation princ 2e cl	C	35	1	1		
Directeur CLSH	Adjoint animation	C	35	1	1		
Adjoint au Directeur CLSH	Adjoint animation (avanc grade)	C	0	0	0		
Adjoint au Directeur CLSH	Adjoint animation	C	28	0,8	0,8		
Animateur	Adjoint animation	C	35	1			0,54
Animateur	Adjoint animation	C	30	0,86			0,8
Animateur	Adjoint animation	C	35	1	0		
Services Généraux							
Représentant syndical	Animateur	B	35	1	1		

Service Mutualisation							
Animatrice ETAP	Adjoint animation princ 2ème cl	C	35	1	0		
Filière Médico-Sociale							
Service RAM	Auxiliaire Puériculture Cl.sup.	B	17,5	0,5	0,5		
	Educat Jeunes Enfants Cl Except	A	31	0,89	0,89		
Service Petite Enfance							
Directeur multi-accueil	Educateur Jeunes Enfants	A	35	1		0,86	
	Auxiliaire Puériculture Cl.sup.	B	32,5	0,93	0,93		
	Auxiliaire Puériculture Cl.normale	B	35	1	1		
	Auxiliaire Puériculture Cl.normale	B	32,5	0,93	0,93		
Réseau 1001 Familles	Educateur Jeunes Enfants	A	35	1			1
Filière Sportive							
Service Piscine	Educateur APS princ 1ère classe	B	35	1	0,8		
	Educateur APS princ 2ème classe	B	35	1			0
	Educateur APS	B	35	1	0,8		
Filière Culturelle							
Service EMDT	Prof. Ens. Artist. Classe normale	A	16/16	1	0		
	Assist. Ens. Artist. Princ 1ère cl	B	11/20	0,55	0,55		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	11,25/20	0,56	0,56		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	7,25/20	0,36	0,36		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	2,5/20	0,13	0,13		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	9,08/20	0,45	0,45		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	20/20	1		1	
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	5/20	0,25		0,25	
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	8/20	0,4		0,4	
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	5,83/20	0,29		0,29	
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	8,33/20	0,42		0,42	
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	10/20	0,5			0,5
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	5/20	0,25			0,25
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	8,25/20	0,41			0,41
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	15/20	0,75			0,75
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	2,75/20	0,14	0,14		
	Assist. Ens. Artist. Princ 2ème cl	B	8,25/20	0,41			0,41
Service Bibliothèque	Adjoint du patrimoine Princ 2ème cl	C	25	0,71	0,71		
	Adjoint du patrimoine	C	25	0,71	0,71		
	Adjoint du patrimoine	C	23	0,66			0,66
				80,35	34,50	5,97	25,88
					66,35		

	Grades	Cat	Tps de travail	Postes créés	Postes pourvus		
					Titulaires	Contractuels	
						CDI	CDD
Filière administrative							
Secrétaire	Rédacteur	B	35	1			1
Filière Technique	Ingénieur (directrice)	A	35	1	1		
	Adjoint technique princ 2ème cl	C	35	1	1		
	Agent de maîtrise (transfert SPANC)	C	35	1	1		
	Adjoint technique (transfert SPANC)	C	35	1	1		
	Adjoint technique	C	35	1			1
				6	4	0	2
					6		

Total Général				86,35	72,35		
---------------	--	--	--	-------	-------	--	--

RAPPORT N°28 - Actualisation des modalités de remboursement des frais de mission

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable du CST du 17/02/2025

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6/03/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de mission ou de stage.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

DECIDE :**Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux (*ou communautaires*) , les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €

8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.52 €
--------------	--------	--------	--------

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, *en classe économique pour les trajets par voie aérienne.*

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

- L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Avant le 24 mars 2025	110€	90€	90€	70€
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
 - Urgence et départ imprévu ;
 - Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.
- L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros (au lieu de 17.50€ actuellement), revalorisée en fonction des textes en vigueur fixant le taux du remboursement forfaitaire).

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l' élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Communauté de Communes du Clunisois pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 75% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 96,36 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 75% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **actualiser les modalités de remboursement des frais de déplacement professionnels pour les besoins du service comme indiqué ci-dessus,**
- **inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **autoriser le Président ou se représentant à signer toute pièce relative à la présente décision**

RAPPORT N°29 - Actualisation du régime indemnitaire pour l'ISOE (Indemnité de Suivi d'Orientation des Elèves)

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable du CST du 17/02/2025

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6/03/2025

ISOE part fixe et/ou variable :

La part fixe est allouée au taux de 100% et elle est à proratiser en fonction de la quotité de travail.

La part variable(modulable) pourrait être allouée aux enseignants prenant une mission de référent d'un département (musique/danse/théâtre/IMS)

Il est nécessaire de mettre les montants à jour, car la part fixe de l'ISOE a été doublée en septembre 2025 afin de renforcer les rémunérations et améliorer les perspectives de carrières des équipes éducatives (par le ministère du budget de l'Education nationale et de la Jeunesse) dans le but de reconnaître l'engagement des professeurs au service des élèves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°091-875 du 06/09/1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique modifié,
Vu le décret n°093-55 du 15/01/1993 modifier le 19/07/2023, instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants,
Vu l'arrêté du 15/01/1993 fixant les taux d'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignant,
Vu la délibération n°027-2014 du 07/01/2014, portant mise en place du régime indemnitaire,
Vu la délibération n°063-2014 du 17/02/2024 portant complément à la délibération n°027-2014,
Vu la délibération n°125-2014 du 02/06/2014 portant modification du régime indemnitaire,
Vu la délibération n° 131-2017 du 18/09/2017 portant mise à jour du régime indemnitaire,
Vu la délibération n°050-2019 portant modification de l'ISOE,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17/02/2025,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les montants selon le décret de 2023, afin d'améliorer les perspectives de carrières des équipes éducatives,

Le rapporteur entendu

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- modifier le régime indemnitaire comme suit (en vigueur depuis le 01/09/2023 selon l'arrêté du 19/07/2023) :

INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

Filière	Grade	Montant annuel de référence (plafond) / Montant actuel
Culturelle	A.E.A.	Part fixe : 2550 € / 1213.56 € Part variable : 1497.84 € / 1425.84 €
	P.E.A.	Part fixe : 2550€ / 1213.56 € Part variable : 1497.84 / 1425.84 €

L'indemnité de suivi d'Orientation des Elèves sera revalorisée en fonction de l'évolution de celles attribuée aux agents de la fonction publique d'état.

- autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,

L'indemnité est perçue par les agents titulaires et contractuels. Elle est proratisée en fonction du temps de travail et fait l'objet d'un arrêté individuel.

RAPPORT N°30 - Actualisation du régime indemnitaire pour l'IFTS (Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires)

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable du CST du 17/02/2025

Avis favorable de la commission Finances – Mutualisation du 6/03/2025

La collectivité territoriale décide d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents de la filière culturelle, cette indemnité sera revalorisée en fonction des textes en vigueur :

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence au 17/02/25
----------	--------	--

Culturelle	Professeur d'Education Artistique (P.E.A)	1564,10 €
------------	---	-----------

**Pouvant être majorés d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.*

Les dispositions faisant l'objet de la présente indemnité bénéficient aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public.

L'indemnité est perçue par les agents titulaires et contractuels. Elle est proratisée en fonction du temps de travail et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et les revalorisations indiciaires successivement intervenues,

Vu la délibération n°027-2014 du 07/01/2014, portant mise en place du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°063-2014 du 17/02/2024 portant complément à la délibération n°027-2014,

Vu la délibération n°125-2014 du 02/06/2014 portant modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 131-2017 du 18/09/2017 portant mise à jour du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°050-2019 portant modification de l'ISOE,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 17/02/2025,

Considérant la volonté d'élargir l'IFTS aux agents de la filière culturelle,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Instaurer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les agents de la filière culturelle comme suit :**

Filières	Grades	Montants annuels moyens de référence au 17/02/25
Culturelle	Professeur d'Education Artistique (P.E.A)	1564,10 €

- **Inscrire les crédits nécessaires au budget,**

ASSAINISSEMENT**Rapport n°31 - Choix de l'entrepreneur dans le cadre du marché d'exploitation de la station de Cluny**

Rapporteur : Daniel GELIN

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence assainissement collectif défini par l'article L2224-8 du CGCT, la collectivité assure la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Vu la délibération n° 011-2025 autorisant la consultation pour l'exploitation de la station et des postes de relevage de Cluny, des prestations électromécaniques et des contrôles règlementaires sur les ouvrages en régie.

Ce marché est prévu pour une durée de 12 mois renouvelable deux fois. La publicité de l'avis est intervenue le 12/02/2025 avec une remise des offres le vendredi 14 mars 2025 à 12h.

Une seule entreprise a répondu :

- SUEZ

Le jugement des offres s'est fait à 40% sur le prix et 60% sur la valeur technique de l'offre.

Ci-dessous les résultats de l'examen des offres qui a eu lieu le 17 mars 2025 :

<u>Pli</u>	<u>Soumissionnaires</u>	Note obtenue sur le critère 1 PRIX 40%	Note obtenue sur le critère 2 VALEUR TECHNIQUE 60%	Note Totale	Classement
<u>1</u>	SUEZ	40	59	99	1

La prestation annuelle comprend l'exploitation de la station d'épuration et des 5 postes de relevage de Cluny, des contrôles règlementaires obligatoires et de la maintenance annuelle électromécanique sur les 6 postes en régie et ainsi que sur les stations d'épuration de Joncy, Salornay-sur-Guye, Bergesserin, La Guiche. L'offre de Suez propose une prestation annuelle de base de 44 021€ HT soit 48 423,10€ TTC.

De plus un BPU est proposé pour de la main d'œuvre spécialisée mobilisable en cas de panne sur les ouvrages en régie :

Les prestations du BPU peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de la communauté de communes du Clunisois

BPU	unité	Prix HT	Prix TTC
Prestation d'électromécanicien			
Intervention d'un Électromécanicien : programmation automate, réglage de fonctionnement des pompes, assistance technique aux agents en régie - déplacement inclus	h	59,00	64,90
Intervention d'un Électromécanicien : programmation automate, réglage de fonctionnement des pompes, assistance technique aux agents en régie	forfait 3 h	159,30	175,23
Intervention d'un Électromécanicien : URGENCE nuit et week-end - déplacement inclus	h	82,00	90,20
Intervention d'un Électromécanicien : URGENCE nuit et week-end - déplacement inclus	forfait 3 h	221,40	243,54
Réparation / changement de pièce d'usure dans Poste de refoulement d'une canalisation sous pression ou clapet			
Technicien supérieur maintenance	h	59,00	64,90
Pièces spéciales	sur devis		

Un programme de renouvellement de pièces a également été proposé, ces prestations comprennent la fourniture des pièces et la pose :

Description BFO	Description de l'équipement	1ère insta	Número de série	Attributs	Année renouvellement	Prix HT	Prix TTC
PR Petit Poste de Rochefort / poste de relevement	Pompe 1	2015	Número de série : 30571810876	Modèle : Steady 7 DP3057 MT 232	2025	1 145,00	1 259,50
PR de Rochefort / poste de relevement	Pompe 2	2015	Número de série : null	Modèle : AMAREX N F100-200/044 ULG195	2026	1 239,00	1 362,90
PR La Servaise / poste de relevement	Pompe 2	2015	Número de série : 30571810876	Modèle : DP 3057 MT232	2027	1 145,00	1 259,50
PR Pont de l'Etang / poste de relevement	Pompe 1	2015	Número de série : null	Modèle : AMAREX N F50-170/002 ULG090	2025	1 449,00	1 593,90
STEP de Cluny / Prétraitement	Dégraisseur Turbiflot	2015	Número de série : null	Modèle : DG 408	2025	5 099,00	5 608,90
STEP de Cluny / Prétraitement	Preleveur Eaux Brute			ASP 2000	2025	5 993,00	6 592,30
STEP de Cluny / Bassin d'aération	Surpresseur d'air	2015	Número de série : null	Modèle : Robox ES85/3P	2027	28 167,00	30 983,70
STEP de Cluny / Clarificateur - Pont racleur	Moto-réducteur	2015	Número de série : null	SEW USOCOME	2025	3 131,00	3 444,10
STEP de Cluny / Poste de recirculation et d'extraction des boues	Pompe de recirculation 2	2015	Número de série : null	Modèle : NP 3102 LT 421	2026	2 373,00	2 610,30
STEP de Cluny / Poste de recirculation et d'extraction des boues / Mesure débit	DEM Extraction des boues	2018	Número de série : null	Modèle : Promag 10W	2025	2 063,00	2 269,30
STEP de Joncy	Transmetteur			SOFREL S550	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP de Joncy	Pompe relevement 1	2012	1220799	XYLEM 3102,181	2026	2 310,00	2 541,00
STEP de Joncy	Transmetteur			SOFREL S550	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP de Joncy	Pompe extraction boues		99805077	XYLEM 3085,182	2025	1 402,00	1 542,20
STEP de Joncy	Motoréducteur pont clarificateur				2025	2 010,00	2 211,00
PR Gandin	Transmetteur			SOFREL S530	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
PR Velle	Pompe 2	2009		KS8	2026	1 604,00	1 764,40
PR Velle	Transmetteur			SOFREL S 530	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP Bergesserin	Pompe 1 - eaux claires	2006	1716021	1305-180	2026	1 289,00	1 417,90

Les prestations du BPU et du programme de renouvellement sont déclenchées par bon de commande sur décision du maître d'ouvrage.

Au vu de ces éléments, il est proposé au pouvoir adjudicateur de retenir la proposition de SUEZ pour un montant forfaitaire s'élevant à 44 021 € HT de forfait annuel, soit 132 063 € HT sur la durée du marché (3ans), ainsi que le BPU et la proposition de renouvellement. Ces deux derniers éléments seront déclenchés sur bon de commande en cas de nécessité.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **retenir l'offre de la société SUEZ**
- **autoriser le Président à signer le marché, ainsi que tout document en rapport avec ce contrat.**

Rapport d'analyse des offres Exploitation station de Cluny et Postes de relevage

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA FORME DU MARCHE PUBLIC

La présente consultation concerne la Mission d'Exploitation de la station d'épuration et des Postes de CLUNY, ainsi que l'entretien électromécanique sur les postes et 3 stations en régie.

C'est un marché unique (pas de lot).

Montant du marché :

Il s'agit d'un marché à prix mixte, composé d'un forfait annuel pour les prestations de base et d'un bordereau de prix unitaires pour des heures de main d'œuvre spécialisée et du renouvellement.

Durée du marché et délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de 12 mois renouvelable 2 fois. L'exécution des prestations débute à compter du 20 avril 2025.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La consultation a été déposée sur le site KLEKOON le 12/02/2025.

Date et heure limites de réception des plis : 14/03/2025 à 12h

1 pli a été reçu dans les délais impartis.

Plis reçus hors délais : 0

Date d'ouverture des plis : 17/03/2025

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

1 pli a été reçu, représentant 1 offre :

- Pli n°1 : SUEZ

Il est proposé d'agréer les candidatures :

- Pli n°1 : SUEZ

III. ANALYSE DES OFFRES¹

¹ Le rapport d'analyse des offres a pour objet :

- une analyse de chaque offre, au regard des critères annoncés dans la lettre de consultation ;
- mais également une comparaison des différentes offres entre elles, permettant de justifier les différences dans les notes attribuées.

Exemple : si le contrat fixe des délais de réalisation maximum et que les candidats sont invités à proposer des délais inférieurs, le candidat qui s'en tient aux délais maximum verra son offre moins bien notée que celle d'un candidat ayant proposé des délais inférieurs, bien que son offre soit totalement conforme.

Examen des offres :

Aucune demande de précision n'a été faite.

Nombre d'offres jugées régulières et mises à l'analyse : 1

Nombre d'offres déclarées irrecevables (irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses) : 0

Critères d'analyse des offres :

L'examen des offres des candidats s'opère au vu des critères de choix pondérés ci-dessous :

- Prix : 40%
- Qualité technique de l'offre : 60%

La procédure adaptée laisse la possibilité d'engager des négociations avec les soumissionnaires. Cependant, il est possible d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Négociation :

Il a été décidé de ne pas négocier et d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales.

III.1. EXPLICATION DE LA METHODE D'ANALYSE

III.1.2. Méthode d'analyse du premier critère : prix (pondéré à 40 %)

Cet indicateur global du prix est noté de 0 à 100. La note de 100 est attribuée au prix le plus bas.

Les autres offres se voient attribuer une note inférieure, suivant la formule suivante :

$$\text{Note de l'offre analysée (/100)} = 100 * (\text{prix le plus compétitif} / \text{Prix de l'offre analysée})$$

Arrondis : La note obtenue sera arrondie à la deuxième décimale. Toutefois si les notes sont équivalentes, la note sera arrondie à la troisième décimale pour établir un classement.

III.1.1. Méthode d'analyse du premier critère : valeur technique (pondérée à 60 %)

Pour le premier sous critère, l'échelle de notation est la suivante (définissant les niveaux de performance) :

Méthodologie (sur 30 points)

Echelle de notation à préciser pour ...	26 à 30	Très satisfaisant
	21 à 25	Satisfaisant
	15 à 20	Moyen/ acceptable
	6 à 14	Insuffisant
	0 à 5	Très insuffisant

Pour le deuxième sous critère, l'échelle de notation est la suivante (définissant les niveaux de performance) :

Moyens affectés à la mission (sur 20 points)

Echelle de notation à préciser pour	16 à 20	Très satisfaisant
	11 à 15	Satisfaisant
	6 à 10	Moyen/ acceptable
	4 à 5	Insuffisant
	0 à 3	Très insuffisant

Pour le troisième sous critère, l'échelle de notation est la suivante (définissant les niveaux de performance) : **délais (sur 10 points)**

Echelle de notation à préciser pour ...	10	Très satisfaisant
	7.5	Satisfaisant
	5	Moyen/ acceptable
	2.5	Insuffisant

0

Très insuffisant

III.2. ANALYSE DETAILLÉE DES OFFRES

III.2.1. Analyse de l'offre des candidats pour le premier critère : prix des prestations sur la base du prix global et forfaitaire indiqué à l'acte d'engagement

Pli	Soumissionnaires	Montant global et forfaitaire / Montant DQE relevé à l'ouverture (EN € HT.)	Montant global et forfaitaire/ Montant DQE vérifié	Note /100	Note pondérée PRIX - 40%
<u>1</u>	suez	44 021,00 €	44 021,00 €	100	40

La prestation annuelle comprend l'exploitation de la station d'épuration et des 5 postes de relevage de Cluny, des contrôles réglementaires obligatoires et de la maintenance annuelle électromécanique sur les 6 postes en régie, ainsi que sur les stations d'épuration de Joncy, Salornay-sur-Guye, Bergesserin, La Guiche. L'offre de Suez propose une prestation annuelle de base de 44 021€ HT soit 48 423,10€ TTC.

De plus un BPU propose des coûts pour de la main d'œuvre spécialisée mobilisable en cas de panne sur les ouvrages en régie :

Les prestations du BPU peuvent être mis en œuvre sur l'ensemble des ouvrages de la communauté de communes du Clunisois

BPU	unité	Prix HT	Prix TTC
Prestation d'électromécanicien			
Intervention d'un Électromécanicien : programmation automate, réglage de fonctionnement des pompes, assistance technique aux agents en régie - déplacement inclus	h	59,00	64,90
Intervention d'un Électromécanicien : programmation automate, réglage de fonctionnement des pompes, assistance technique aux agents en régie	forfait 3 h	159,30	175,23
Intervention d'un Électromécanicien : URGENCE nuit et week-end - déplacement inclus	h	82,00	90,20
Intervention d'un Électromécanicien : URGENCE nuit et week-end - déplacement inclus	forfait 3 h	221,40	243,54
Réparation / changement de pièce d'usure dans Poste de refoulement d'une canalisation sous pression ou clapet			
Technicien supérieur maintenance	h	59,00	64,90
Pièces spéciales	sur devis		

Un programme de renouvellement a également été proposé, ces prestations comprennent la fourniture des pièces, et la main d'œuvre spécialisée nécessaire à la pose et au réglage des éléments renouvelés :

Description BFO	Description de l'équipement	1ère insta	Numéro de série	Attributs	Année renouvellement	Prix HT	Prix TTC
PR Petit Poste de Rochefort / poste de relevement	Pompe 1	2015	Numéro de série : 30571810876	Modèle : Steady 7 DP3057 MT 232	2025	1 145,00	1 259,50
PR de Rochefort / poste de relevement	Pompe 2	2015	Numéro de série : null	Modèle : AMAREX N F100-200/044 ULG195	2026	1 239,00	1 362,90
PR La Servalise / poste de relevement	Pompe 2	2015	Numéro de série : 30571810876	Modèle : DP 3057 MT232	2027	1 145,00	1 259,50
PR Pont de l'Etang / poste de relevement	Pompe 1	2015	Numéro de série : null	Modèle : AMAREX N F50-170/002 ULG090	2025	1 449,00	1 593,90
STEP de Cluny / Préttraitement	Dégraisseur Turbiflot	2015	Numéro de série : null	Modèle : DG 408	2025	5 099,00	5 608,90
STEP de Cluny / Préttraitement	Preleveur Eaux Brute			ASP 2000	2025	5 993,00	6 592,30
STEP de Cluny / Bassin d'aération	Surpresseur d'air	2015	Numéro de série : null	Modèle : Robox E585/3P	2027	28 167,00	30 983,70
STEP de Cluny / Clarificateur - Pont racleur	Moto-réducteur	2015	Numéro de série : null	SEW USOCOME	2025	3 131,00	3 444,10
STEP de Cluny / Poste de recirculation et d'extraction des boues	Pompe de recirculation 2	2015	Numéro de série : null	Modèle : NP 3102 LT 421	2026	2 373,00	2 610,30
STEP de Cluny / Poste de recirculation et d'extraction des boues / Mesure débit	DEM Extraction des boues	2018	Numéro de série : null	Modèle : Promag 10W	2025	2 063,00	2 269,30
STEP de Joncy	Transmetteur			SOFREL S550	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP de Joncy	Pompe relèvement 1	2012	1220799	XYLEM 3102,181	2026	2 310,00	2 541,00
STEP de Joncy	Transmetteur			SOFREL S550	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP de Joncy	Pompe extraction boues		99805077	XYLEM 3085,182	2025	1 402,00	1 542,20
STEP de Joncy	Motoreducteur pont clarificateur				2025	2 010,00	2 211,00
PR Gardin	Transmetteur			SOFREL S530	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
PR Velle	Pompe 2	2009		KS	2026	1 604,00	1 764,40
PR Velle	Transmetteur			SOFREL S 530	Avant 2028	6 636,00	7 299,60
STEP Bergesserin	Pompe 1 - eaux claires	2006	1716021	1305,180	2026	1 289,00	1 417,90

Les prestations du BPU et du programme de renouvellement sont déclenchées par bon de commande sur décision du maître d'ouvrage. De plus, concernant le programme de renouvellement, le maître d'ouvrage se réserve de droit de consulter une autre entreprise.

III.2.2. Analyse de l'offre des candidats pour le deuxième critère : Valeur technique

Critère 2 - Valeur Technique							
Pli	Sous missionnaire	Sous-critère 2.1 - Méthodologie	Note (/30)	Sous-critère 2.2 – Moyens humain et matériel	Note (/20)	Sous-critère 2.3 - délais	Note (/10)
<u>1</u>	SUEZ	Méthodologie très satisfaisante	29	Moyens très satisfaisant	20	Délais très satisfaisant	10

III-4 CONCLUSION DE L'ANALYSE :

Tableau récapitulatif des notes attribuées aux soumissionnaires, et proposition de classement des offres :

<u>Pli</u>	<i>Soumissionnaires</i>	Note obtenue sur le critère 1 – PRIX - 40%	Note obtenue sur le critère 2 Valeur technique - 60%	Note Totale	Classement
<u>1</u>	SUEZ	40	59	99	1

IV PROPOSITION POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC :

Il est proposé au pouvoir adjudicateur de retenir la proposition de SUEZ pour un montant global et forfaitaire s'élevant à 44 021 € HT de forfait annuel, soit 132 063 € HT sur la durée du marché (3ans).

LABORATOIRE DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

Rapport n°32 - Actualisation des tarifs du laboratoire de transformation alimentaire pour 2025

Rapporteur : François BONNETAIN

En septembre 2023, suite à la reprise en régie du laboratoire agro-alimentaire, la Communauté de communes du Clunisois avait instauré une grille tarifaire pour la mise à disposition des espaces et équipements de production. Cette grille tarifaire s'inspirait de l'expérience de l'association ayant géré le laboratoire durant ses 3 premières années de mise en service.

Durant les années 2023 et 2024, l'inflation a fait augmenter les prix de plusieurs postes de dépenses (énergie et matières premières notamment). Il est donc proposé d'actualiser la grille tarifaire au regard de ces éléments de contexte, selon la nouvelle grille tarifaire présentée ci-dessous.

	Tarifs 2023-24	Proposition tarifs 2025
Location espaces – matériel *		
Espace découpe viande / préparation froide / mise sous vide/balance	18€ ht/h	20 € ht/heure
Espace découpe viande/préparation froide/mise sous vide/balance	Non prévu	0.015 €/poche
Etiquetage commercial sous vide		
Espace découpe seul ou Préparation Froide seul (avec Mise sous Vide)	Non prévu	11 € ht/heure
Espace légumes (2 espaces)	10€ ht/h	11 € ht/heure
Espace Poste Pesage Etiquetage seul (BIZERBA)	Non prévu	11 € ht/heure
Espace légumes/ escargots (2 espaces + marmite/pétrin)	15€ ht/h	16.5 € ht/heure
Espace Petite préparation chaude - Pâtisserie	10€ ht/h	11 € ht/heure – (Supplément de 6 €/ht/heure par cellule refroidissement AFINOX ou ACFRI)
Espace Grande Préparation chaude	20€ ht/h	24 € ht/h
Séchoir	3€ ht/kg	3.5 € ht / kg
Conserverie **		
Cycle autoclave 95 L	50 € ht/cycle	55 € ht /cycle
Cycle autoclave 190 L	90€ ht/ cycle	100 € ht/cycle

Forfait supervision cycle autoclave équipe laboratoire le cas échéant (<i>mise sous vide, remplissage, supervision, vidange, séchage, étiquetage, rangement</i>)	Non prévu	25 € ht/cycle
Test stabilité autoclave (2 pots)	Non facturé	Non facturé
Etiquetage réglementaire DDM et N° de lot	0,05€ ht/bocal	0.15
Main d'œuvre équipe laboratoire cuisine, en sus si sollicitation du producteur	22€ ht/h	22 € ht/h

**Temps de nettoyage et désinfection non comptabilisé dans le temps de location*

***Etiquetage commercial des bocaux à la charge du producteur*

Autres tarifs :

Forfait gestion prestation logistique, HACCP, administration	25 € ht/prestation
--	--------------------

Tarif des bocaux à date (*susceptible de changer en fonction des coûts des verriers lors des réapprovisionnements*)

Format *	Tarif /unité
135 ml	0.26 € ht
262 ml	0.35 € ht
446 ml	0.41 € ht
750 ml	0.55 € ht

**Bocal + couvercle twist off*

Possibilité de mise à disposition (prix du moment) pour :

- Bocaux et couvercles twist off 135/262/446/750 ml
- Poches de mise sous vide 90 µm
(170x300 : 0.13 € ; 200x300 : 0.16 € ; 300x400 : 0.25 € et autres formats supérieurs)
- Intrants de transformation charcutière (bocaux, mix, etc. ...)
- Ingrédients culinaires issus de l'AB

Evacuation des déchets de découpe gratuitement par notre filière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Vu la délibération n°110-2023 approuvant la grille tarifaire du laboratoire,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions), décide de :

- **approuver la nouvelle grille tarifaire du laboratoire agro-alimentaire,**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision,**

Paul GALLAND : je ne veux pas rouvrir le débat. Ce n'est pas parce que je vote contre le budget que je suis contre le labo. Ma question était, au niveau du Plan de maitrise sanitaire, où en est-on ?

Pascal CRANGA : on peut considérer que ce laboratoire est une sorte d'entreprise qui consomme beaucoup d'électricité et je me demande si cela ne pourrait pas être une vitrine pour la CC avec l'installation d'un tracker solaire.
Jean-Luc DELPEUCH : la dernière version du dossier pour le plan de maîtrise sanitaire est bouclée et va être déposée en préfecture dans les jours qui viennent. Elle prend en compte les échanges qui ont eu lieu avec les services de l'Etat et nous serons fixés dans les trois mois, avec de fortes chances de feu vert sur un grand nombre des activités ; en ce qui concerne la production d'électricité photovoltaïque sur place, la proposition de Pascal est pleine de sens : nous avons étudié l'installation de panneaux sur le talus qui jouxte le labo et les perspectives sont très intéressantes, d'autant que le fonctionnement du labo se fait pendant les heures d'ensoleillement, ce projet est inscrit au projet pluriannuel d'investissement que nous avons approuvé il y a quelques minutes

AGRICULTURE – FORET – ALIMENTATION ET BIODIVERSITE

Rapport n°33 - Lancement de la consultation pour une étude complémentaire sur les habitats forestiers privés en Natura 2000

Rapporteur : François BONNETAIN

Annexe n°15 – Pièces marché études cartographie

La communauté de communes porte l'animation du site Natura 2000 FR2601016 « Bocage, forêts et milieux humides du Bassin de la Grosne et du Clunisois » depuis septembre 2013.

Pour mener à bien leurs missions et notamment l'accompagnement des différents porteurs de projet pour les évaluations d'incidence et pour un ciblage pertinent des parcelles pour la réalisation des contrats Natura 2000, il est nécessaire de disposer d'une cartographie des habitats naturels. De par sa surface trop importante (45000 ha), la cartographie complète du site Natura 2000 n'a pas pu être réalisée lors de la rédaction du document d'objectifs. Ce manque se comble petit à petit par la réalisation d'études successives par type de milieu depuis les débuts de l'animation.

C'est ainsi qu'en 2021 et 2022, une étude cartographique sur 7600 ha de parcelles forestières privées a été réalisée par le bureau d'étude Mosaïque Environnement. Cette étude a permis de disposer d'une connaissance plus fine des habitats forestiers et notamment des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire.

Faute de budget lors de la première phase, il reste encore une part des parcelles forestières à cartographier soit près de 3 500 ha.

Le budget estimé pour ce complément d'étude est de 84 000,00 € TTC sur la base d'une moyenne de 24 €/ha.

Les crédits sont réservés auprès de la Région Bourgogne Franche Comté, cette étude pourra donc faire l'objet d'un financement 100 % Europe/Etat.

Un marché public à procédure adaptée est nécessaire pour ce complément d'étude.

La Communauté de Communes lance donc une consultation afin de sélectionner le bureau d'études qui réalisera cette étude.

- Nature et contenu de la consultation :

Ce marché est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application des articles L1111-1 et L2123-1 et des articles R2123-1 1° et R2123-5 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché en lot unique sans décomposition en tranches pour la cartographie de 3500 ha de forêts privées et l'homogénéisation des bases de données avec la précédente étude en réponse aux attendus du cahier des charges du Conservatoire Botanique National du Bassin parisien.

- Calendrier prévisionnel :

24 mars 2025 : Délibération du Conseil Communautaire

25 mars 2025 : dépôt de la consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics Kikoon

25 avril 2025 : Date limite de remise des offres

5 mai 2025 : Commission d'appel d'offres

26 mai 2026 : délibération du conseil communautaire pour l'attribution du marché et pour la demande de financement relative au marché

2 juin 2025 : lancement de l'étude

- Documents de consultation en annexe :
- Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Cahier des Clauses Administratives Particulières
- Règlement de Consultation
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- Acte d'Engagement

Le rapporteur entendu,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public (article 42)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif au marchés publics (article 27),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le code forestier, notamment l'article L. 212-2-1,

Vu la délibération n°044-2019 du 08/04/2019 portant lancement de la première étude de cartographie des habitats forestiers,

Considérant que les habitats forestiers sur parcelles privées ont en grande partie déjà été cartographiés lors d'une étude réalisée en 2021 et 2022 mais qu'il convient de finaliser cette cartographie afin de disposer d'une cartographie complète des boisements du site,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver les pièces du marché pour l'exécution de l'étude complémentaire sur les habitats forestiers en forêt privée au sein du site Natura 2000 Bassin de la Grosne et du Clunisois pour publication,**
- **autoriser le lancement de la consultation pour l'étude complémentaire sur les habitats forestier en forêt privée au sein du site NATURA 2000 Bassin de la Grosne et du Clunisois,**
- **autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'accomplissement de la décision.**

RAPPORT N°34 - Signature de la convention de partenariat 2025 entre la Communauté de communes du Clunisois et l'Union régionale des Associations de Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté.

Rapporteur : François Bonnetain

Avis favorable de la commission Agriculture – Alimentation – Forêt et biodiversité du 18 mars 2025.

Dans le cadre de l'animation de la charte forestière, une convention de partenariat est signée entre la Communauté de communes du Clunisois et l'URACOFOR Bourgogne-Franche-Comté depuis plusieurs années afin de participer à l'animation de la charte forestière sur certaines thématiques (foncier, accueil du public en forêt, bois énergie, changement climatique...).

Sur l'année 2024, l'Union des Communes Forestières de Bourgogne Franche-Comté a accompagné la CCC dans plusieurs de ses actions: une réunion générale sur les outils fonciers pour les communes et un suivi des 9 communes

engagées dans la démarche des biens sans maître, une réunion d'information sur le programme des forêts pédagogiques, la mise à disposition de l'exposition sur le changement climatique dans 3 communes ainsi qu'une journée de formation à destination des élus sur le thème de la multifonctionnalité des forêts face au changement climatique à Bonnay - Saint Ythaire et Salornay en octobre, organisée en partenariat avec l'ONF, où environ 7 communes forestières du clunisois étaient représentées.

En 2025, une nouvelle convention permet de renouveler ce partenariat et de définir les modalités des actions mises en œuvre conjointement avec Lucas Reynier, le chargé de mission de l'URACOFOR.

A ce titre, le chargé de mission accompagne l'animatrice de la charte forestière sur certaines actions définies dans l'annexe technique à raison de 30 jours maximum entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 (plafond de 210 heures).

Pour l'année 2025, la signature de cette convention n'engage pas financièrement la Communauté de Communes du Clunisois (cf annexe conventions de partenariat). Les actions des COFOR étant financées à 80% par la Région Bourgogne-Franche-Comté et l'ADEME, les 20% restant sont, depuis 2025, autofinancés par l'Union Régionale des Communes Forestières. Par ailleurs, la Convention étant effectuée pour compte d'adhérent, la signature n'implique que le versement de la cotisation annuelle de la Communauté de communes du Clunisois au réseau des communes forestières (171 euros).

Les éléments présentés dans l'annexe technique précisent les modalités de partenariat de la convention, notamment l'accompagnement de l'animateur de l'URACOFOR sur certains axes de la charte tels que l'incorporation dans le domaine communal de biens sans maître, la mise à disposition d'une exposition itinérante sur le thème du changement climatique ainsi que le développement du programme « dans 1000 communes, la forêt fait école » (voir l'annexe technique).

Le rapport entendu,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Forestier, et notamment son article L123-3,
Vu les modalités fixées dans l'annexe technique,
Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le Président à signer la convention avec l'Union Régionale des Associations des Communes Forestières de Bourgogne-Franche-Comté.**
- **valider l'adhésion de la Communauté de communes au réseau des communes forestières.**

Annexe 1 : Convention de partenariat URACOFOR – CCC pour l'année 2025



Union régionale des Associations de Communes
forestières de Bourgogne-Franche-Comté



Communauté de Communes du Clunisois

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025**pour animer des actions forêt-bois de la charte forestière****ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, Président de la Communauté de Communes du Clunisois, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes du Clunisois, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après désigné « CCC » d'une part, et

Monsieur Michel BOURGEOIS, Président de l'Union régionale des Associations de Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de l'Union régionale des Associations de Communes forestières de Bourgogne-Franche-Comté, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°0251015502 – SIRET 442 507 554 00024 – APE 9499Z, dûment autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 13/11/2020, ci-après désigné « URACOFOR » d'autre part.

VU :

- La délibération du Conseil communautaire en date 19/11/2013 relative à son adhésion au Réseau des communes forestières (Association des communes forestières de Saône et Loire et Fédération Nationale des Communes Forestières).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**Article 1 – Objet**

La présente convention annuelle a pour objet de définir les modalités du partenariat entre l'URACOFOR et la CCC pour mettre en œuvre conjointement des actions forêt-bois sur le territoire de la CCC, conformément à leurs missions et compétences respectives.

La CCC est le coordinateur du projet. À ce titre, elle fixe les règles de mise en œuvre et en assure les parties organisationnelles et administratives.

L'URACOFOR accompagne la CCC dans la mise en œuvre des actions : elle joue un rôle d'appui et de conseil sur les champs techniques comprenant l'animation des actions auprès du coordinateur et autres porteurs de projets du territoire.

Article 2 – Temps affecté à la mission par l'URACOFOR

Sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, le total de la mission d'accompagnement de l'URACOFOR ne pourra excéder un plafond de 210 heures, soit 30 jours.

Article 3 – Contribution financière de la CCC

Le coût maximal de l'accompagnement s'élève à 10 200 € HT pour l'année 2025. L'URACOFOR bénéficiant de subventions pour son action d'accompagnement opérationnel des communes propriétaires de forêt et des territoires porteurs de politiques forestières territoriales, ce coût est pris en charge à hauteur de 80% par ses financeurs – Etat (DRAAF) et France Bois Forêt. La quote-part non couverte par les subventions (soit 2 040 €) étant auto-financée par l'URACOFOR, la contribution financière de la CCC s'élève donc à 0 € à condition que le territoire adhère au réseau des Communes forestières.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle deviendra caduque à l'expiration de ce délai. Elle pourra être prolongée par voie d'avenant ou renouvelée.

Article 5 – Obligations particulières

L'accompagnement prévu dans le cadre de la présente convention est effectué pour compte d'adhérent. La CCC étant adhérente au réseau des communes forestières, elle devra régler sa cotisation annuelle de 171 euros.

Elle sera tenue d'informer l'URACOFOR de tout changement de nature à modifier son régime juridique, la structure dirigeante, sa situation financière, le siège social notamment, dès sa survenance par lettre recommandée avec accusé de réception. De plus, elle confirme être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 7 – Modifications

Toute modification de l'objet de l'accompagnement devra être acceptée par la CCC et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 – Contrôle

Le contrôle de l'utilisation de la contribution est effectué au vu des justificatifs produits au moment de l'émission de la facture. En outre, le service de la CCC est habilité à procéder à toute autre forme de contrôle notamment sur place, avant et après le versement de sa contribution. L'URACOFOR devra fournir à l'autorité qui a mandaté la contribution une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de son activité.

Article 9 – Résiliation et reversement éventuel

En cas de faute ou de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, chaque partie peut dénoncer celle-ci dans un délai de 2 mois, sous réserve d'un accord mutuel.

La CCC pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la contribution prévue dans celle-ci.

Article 10 – Assurances

L'URACOFOR, dans le cadre de ses activités, doit disposer de toutes assurances utiles.

Article 11 – Responsabilité

La contribution financière de la CCC ne peut pas entraîner la responsabilité de celle-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution et à l'issue des engagements.

Article 12 – Litige

En cas de différend quant à l'exécution de la présente convention, les parties décident de privilégier une solution amiable. À défaut, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Cluny

Le

Le Président de l'URACOFOR
M. Michel BOURGEOIS

Le Président de la Communauté de Communes
du Clunais
M. Jean-Luc DELPEUCH

Annexe 2 : annexe technique à la convention de partenariat entre l'URACOFOR et la CCC 2025



Convention de partenariat COFOR – CCC 2025

Annexe technique

Action G1 de la CFT : *Encourager la mise en œuvre d'une gestion forestière durable, intégrée dans son environnement écologique, sociétal et paysager*

- Promouvoir la mise en œuvre du régime forestier
- ➔ Communiquer sur ce point lors des formations COFOR et réunions d'information.
- ➔ Inventaire des cas irréguliers sur la CCC réalisé en 2024 :
 - 2 communes possédant de la forêt relevant du Régime forestier sans aménagement en vigueur : Flagy (29,18 ha) et Cherizet (32,28 ha).

- 1 forêt communale non intégrée au Régime forestier : Chiddes (25,39 ha)
Prévoir de rencontrer les communes pour échanger et si possible régulariser la situation avec l'ONF (envisager un Règlement Type de Gestion ?)

Action G2 de la CFT : *Inscrire davantage de forêts dans une démarche de certification*

Encourager les communes à s'engager dans une démarche de certification

- ➔ Consacrer systématiquement une partie à la certification lors des formations COFOR.
- ➔ Un état des lieux de la certification sur le territoire a été réalisé en 2024. Sur les 29 communes forestières de la CCC, 5 ont un certificat valide et 5 n'ont pas renouvelé la certification en 2024. La forêt de la CC n'est également pas certifiée.
- ➔ Rédiger une fiche/guide succinct sur la certification à des fins de communication et en présentant les avantages, le coût (et les éléments concernant l'actualisation du référentiel PEFC).
- ➔ Organiser une réunion d'information pour présenter la démarche de certification et les deux organismes (PEFC et FSC) ainsi que les données de l'état des lieux et le guide une fois réalisé. Intervenants possibles :
 - T.Deprick pour PEFC
 - M.Rossi pour FSC (en visio)
 - N.Blanchard pour le groupement FSC géré par le PNRM
 - Autres (municipalité d'Autun, GGRFB, SIGFRA...)
- ➔ En parallèle, réfléchir au positionnement de la CCC sur la certification pour sa propre forêt et un éventuel groupement pour inclure des communes

Action G3 de la CFT : *Appréhender le changement climatique et ses conséquences sur la sylviculture Clunisoise*

- ➔ Organiser des tournées terrains, communiquer et valoriser les actions sur le thème
- ➔ Mise à disposition de la nouvelle exposition itinérante sur le thème « *les forêts publiques de Bourgogne-Franche-Comté face au changement climatique* » pour 1 à 2 mois sur le territoire. Cela comprend les étapes suivantes :
 - Installer l'exposition en amont de la date de l'inauguration
 - Inviter les élus du territoire à l'inauguration
 - Animer l'inauguration (interventions de la COFOR, de l'ONF et du territoire)
 - Lancer une campagne de communication vers le grand public sur la mise à disposition de l'exposition
 - Démonteur l'exposition

À renouveler sur le territoire en 2025 en fonction des demandes.

Action G4 de la CFT : *Encourager et développer les actions sur le foncier forestier*

- Biens sans maître :
 - Continuer l'accompagnement des 9 communes engagées dans la procédure des biens sans maître (BSM) non bâtis sur leur territoire communal
 - Si les intégrations avancent suffisamment, réfléchir au devenir des biens sans le cadre d'une stratégie foncière de territoire (diagnostic écologique, mise en non-gestion, bourse foncière avec le CNPF)
 - Reprise de contact avec les communes sensibilisées mais non engagées (Jalogny, Salornay...)
- Sections :
 - Faire l'inventaire des communes concernées
 - Diffuser une information sur le sujet basée sur le guide rédigé par les COFOR
 - En fonction des retours, organiser une réunion physique pour présenter le mode opératoire de transfert
 - Le cas échéant, accompagner les communes volontaires dans la démarche

Action ET2 de la CFT : *Inscrire davantage l'affouagiste comme partenaire de la gestion durable, sécuriser et maintenir la pratique*

- ➔ Former, sensibiliser
 - Organisation de la formation Qualiopi « Affouage » des Communes forestières sur le territoire du Clunisois en 2025. (date prévisionnelle Septembre).

Action TE2 de la CFT : *Développer l'utilisation du bois local dans la rénovation, la construction et les aménagements intérieurs*

- Sensibiliser les communes sur les possibilités de rénovation et de construction publique en bois local

- Élaborer une enquête destinée aux communes du territoire pour identifier les projets de rénovation/construction (à voir avec la chargée de mission CRTE).
- Le cas échéant, proposer de rencontrer les maîtres d'ouvrage pour identifier leur sensibilité au matériau bois et aux démarches de circuit court.
 - ➔ Action en fil rouge sur l'année en fonction du temps disponible (élaboration de l'enquête, envoi, analyse et consolidation des résultats).
 - ➔ Suite aux résultats de l'action, préparer en amont la suite à donner (réunion collective, accompagnement individuel, mise en avant de retours d'expérience et exemples, présentation des modalités d'intégration du bois local dans un projet, proposer la visite de constructions bois publique, voyage d'étude vers le jura sur des réalisations COFOR...).

Action TE5 de la CFT : *Faire du bois énergie un levier de notre transition énergétique*

- Définir et mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement des installations de chauffage collectif sur le territoire
 - Définir la demande en plaquette forestière
 - ➔ Suivi du diagnostic des chaufferies bois et réseaux de chaleur sur le territoire et des besoins en bois-énergie finalisé en 2024.
 - Travail de réflexion/concertation sur les suites à donner au diagnostic si des projets se développent sur le territoire
 - ➔ Action possible : démarche type « petits déjeuners du bois énergie en filière courte » destinée aux élus parcours pédagogique qui prévoit trois réunions thématiques territoriales information, témoignages, visites d'entreprises locales de production de combustibles (plaquette forestière, granulés, bois bûche).
 - Valoriser les ressources bois des communes pour alimenter les chaufferies du territoire
 - ➔ Accompagner les communes sur l'élaboration de contrats de fourniture en plaquettes forestières pour garantir/préciser la qualité attendue (actualiser les docs supports, présentation et diffusion).
 - ➔ Envisager, le cas échéant, une contractualisation entre l'ONF, les communes propriétaires de bois et le producteur de plaquettes pour son approvisionnement en bois rond.

Action U1 de la CFT : *Concilier les différents usages de l'espace forestier et améliorer les échanges entre acteurs*

- Développer le programme « dans 1000 communes, la forêt fait école » et les forêts pédagogiques
 - ➔ Suite à la réunion faite en 2024, reprendre contact et relancer les pistes possibles (Salornay, Saint-André-le-Désert, La Vineuse, Cluny, Joncy...).
 - ➔ Participation à une réunion sur la réglementation des chantiers forestiers avec ProETF, planifiée le 28/01.

Rapport n°34 - Demande d'aide à la Région Bourgogne Franche-Comté pour le financement du surcoût lié au débardage alternatif dans la forêt de la CCC.

Rapporteur : François Bonnetain

Avis favorable de la commission Agriculture – Forêt et Biodiversité du 18 mars 2025.

La Communauté de Communes du Clunisois a acquis la forêt de l'Hôpital de Cluny située à La-Vineuse-sur-Frégande en octobre 2024. Le document d'aménagement forestier, qui définit les objectifs pour 20 ans et les coupes et travaux à venir, a été révisé et validé par le conseil communautaire en juin 2024.

En 2025, deux coupes sont prévues dans la forêt communautaire :

- Parcelle 1 en bord de cours d'eau (1b et 1a) : coupe d'ensemencement des douglas dépérissants en prévision de la suppression de l'ensemble du peuplement de douglas non adapté à la station : **78 m3**
- Parcelle 4i : coupe d'irrégularisation des douglas (40 à 65 cm de diamètre) : 653m3. **Environ un tiers de la coupe sera réalisée en 2025 soit environ 280m3** et le reste en 2026.

Une consultation a été réalisée avec plusieurs entreprises du secteur qui utilisent différentes techniques d'exploitation :

- **SAS GARRET** : abattage (abatteuse Logset 26 tonnes) et débardage (porteur Logset 17 tonnes à vide) mécanisés.
- **Entreprise individuelle Sébastien Rey** : abattage et débardage manuel et mécanique (abatteuse, tracteur avec treuil forestier et porteur, moins de 15 tonnes à vide).
- **DARBRAZED et Plein d'Essences** : abattage manuel, débusquage et débardage à cheval (billons et grumes).

Le dispositif du Fonds vert de l'Etat, qui a permis d'acquérir la forêt, exige un moindre impact sur les milieux forestiers lors des exploitations. Le cercle de concertation, qui a révisé le document d'aménagement, a également mis l'accent sur le risque de tassement des sols. La technique du débardage alternatif à cheval permettrait, lors de cette exploitation, de réduire le tassement des sols et préserver la régénération naturelle de douglas et de feuillus.

La région Bourgogne Franche-Comté peut prendre en charge le surcoût lié au débardage alternatif (à cheval ou par câble), à raison de 10 000 € par an et par demande. Un dossier va être déposé pour l'année 2025 en mettant en perspective le devis de SAS GARRET (débardage mécanisé) et Plein d'Essences (débardage à cheval) afin de calculer un **surcoût lié au débardage à cheval, estimé à 11 507 €** (2 067€ pour la parcelle 1 et 9 440€ pour la parcelle 4) pour l'année 2025.

Le plan de financement pour l'exploitation des parcelles 1 et 4 ci-dessous :

Exploitation de la forêt de la CCC : abattage manuel et débardage alternatif – 2025 – 358 m3					
Nature de la dépense	Coût	Financement surcoût Région BFC	Reste à charge CCC	Recettes estimées (vente des bois)	
Parcelle 1 : abattage manuel (78 m3)	1 560 €	/	1 560 €	3 900 €	
Parcelle 1 : débardage alternatif (78m3)	2 652 €	560 € *	2 092 €		
Parcelle 4 : abattage manuel (280 m3)	5 040 €	/	5 040 €	30 800 €	
Parcelle 4 : débardage alternatif (280 m3)	11 760 €	9 440 €	2 320 €		
TOTAL dépenses	21 012 €	10 000 €	11 012 € (30,7€/m3)	Total recettes estimées	34 700 € (97€/m3)
				Total recettes nettes estimées	23 688 € (66,1€/m3)

*Le surcoût est ici supérieur à 560 euros (équivalent à 2 067€), le plafond de financement de la Région Bourgogne Franche Comté étant fixé à 10 000 €, le surplus du surcoût (1 507 €) est compris dans le reste à charge.

Les estimations des recettes de ventes de bois sont tirées des prix actuels des contrats d'approvisionnement en cours entre l'ONF et les scieries proches du territoire (Garmier, Brénot) intéressées par ces qualités de douglas. Les prix peuvent toutefois évoluer selon le marché et les différents acheteurs qui se positionneront sur ces coupes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 avril 2023 validant le processus de concertation pour la révision du document d'Aménagement de la forêt de l'Hôpital

Vu la décision du cercle de concertation le 10 avril 2024 de valider le document d'Aménagement de la forêt révisé,

Vu la délibération n° 20AP.222 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 9 octobre 2020 (donnant délégation à la Commission permanente)

Vu la délibération n° 22CP.29 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté du 28 janvier 2022,

Considérant la volonté de la Région Bourgogne Franche Comté de soutenir la conduite d'actions collectives pour la filière forêt-bois régionale, pour accroître sa compétitivité, valoriser les ressources locales, mettre en relation les acteurs de l'amont et de l'aval et faciliter le développement de marchés innovants.

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions), décide de :

- **approuver le plan de financement ci-dessus,**
- **autoriser le Président solliciter des fonds Régionaux à hauteur de 10 000 € pour financer le surcoût du débardage alternatif pour les coupes 2025 dans la forêt de la CCC,**
- **autoriser le président à signer tous les documents relatifs à la demande Régionale.**

Jean-Luc DELPEUCH : j'ai une petite remarque à faire. Au budget 2025, on a inscrit des dépenses à hauteur de 80 000 € et des recettes à hauteur de 130 000 €. Donc un résultat positif de 50 000 €. Au moment de l'achat de cette forêt, le reste à charge pour la CCC était de 140 000 €. Ce qui signifie que nous aurons amorti notre mise de fonds en a peine plus de trois ans. Je demande que la Commission Forêt étudie la possibilité que tout ou partie de la recette nette soit chaque année provisionnée, de façon à constituer un fonds destiné, en fonction des opportunités, à continuer à acheter des parcelles forestières. L'intérêt serait double : contribuer à l'amélioration de la gestion de nos forêts d'un point de vue environnemental et contribuer à développer l'activité économique dans la filière bois.

François BONNETAIN : dans les débouchés, nous visons également des entreprises locales et je lance un appel à tous les maires : si vous avez dans vos communes des artisans qui souhaitent travailler du bois local, nous vendons les bois en bord de route, avec des lots de plus ou moins gros calibres. Nous avons un retour d'une scie mobile de Berzé le Châtel qui cherche par ailleurs un terrain où s'installer.

Eric DESGEORGES : vous avez prévu quelque chose pour replanter ?

François BONNETAIN : nous tablons sur la régénération naturelle. Le but, c'est d'exclure les coupes rases, et de prélever des individus pour que les arbres présents puissent se développer et introduire le cas échéant du feuillu si la régénération naturelle ne fonctionne pas.

Jean-Luc DELPEUCH : et c'est le plan de gestion le plan de gestion travaillé avec l'ONF et le cercle de concertation qui a validé cela.

RAPPORT N°36

Convention entre la Fondation 30 Millions d'amis et la Communauté de Communes du Clunisois pour l'année 2025

Rapporteur : François BONNETAIN

Il a été constaté par l'association « Les chats du cœur » une augmentation croissante du nombre de chats errants sur le territoire de la communauté de communes du Clunisois.

Suite à la prolifération de ces chats errants sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois, le conseil communautaire a souhaité engager une procédure de régulation et de gestion des populations de ces chats.

La CC du CLUNISOIS s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

Une campagne depuis 2018 a été engagée mais il convient de la prolonger cette action afin de stabiliser la population féline.

Pour rappel :

Année	Nb chats stérilisés	Coût CCC	
2019	200	7000	
2020	100	3500	
2021	100	3500	

2022	150	5250	
2023	80	3600	Augmentation tarifs/chats (35 € à 45 €)
2024	60	2700	
2025	70	3850	Augmentation tarifs/chats (45 € à 55 €)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-27 et R.211-12,

Vu le projet de convention présenté en séance,

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des chats errants sur le territoire de la Communauté de Communes du Clunisois,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le président à signer la convention avec 30 Millions d'amis pour l'année 2025,**
- **inscrire les crédits nécessaires au budget 2025,**

Jocelyne MOLLET : l'association stérilise, certes, mais l'animal est à capturer par les communes

Xavier GEORGET : il faut peut-être communiquer auprès des habitants qui ont des chats pour qu'ils les fassent stériliser ?

Jean-Luc DELPEUCH : oui

FONDATION



**MILLIONS
D'amis**

reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE :

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Régis BOHN

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du CLUNISOIS ci-après définie « CC du CLUNISOIS »

5 Place du Marché

71250 CLUNY

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La CC du CLUNISOIS s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la CC du CLUNISOIS.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la CC du CLUNISOIS conformément au questionnaire 2025 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la CC du CLUNISOIS.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la CC du CLUNISOIS et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chats/chattes recensé(e)s dans le questionnaire préalablement rempli et validé. La CC et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **100 € pour les mâles (soit 50€ part Fondation & 50€ part CC) ;**
- **120 € pour les femelles (soit 60€ part Fondation & 60€ part CC) ;**
- **140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes (soit 70€ part Fondation & 70€ part CC) ;**
- **140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies (soit 70€ part Fondation & 70€ part CC).**

2.1.2 - la CC du CLUNISOIS s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2025-04.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la CC du CLUNISOIS, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la CC du CLUNISOIS, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la CC.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la CC ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la CC et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants pratiqués par le praticien sont supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus sera facturé – à part – directement par le(s) vétérinaire(s) à la CC. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 – En signant la présente convention la CC du CLUNISOIS atteste sur l'honneur ne pas bénéficier du financement de campagnes de stérilisation des chats errants mis en place par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

2.1.6 – Seules les modalités établies à l'article 2 de la présente convention font foi, à l'exclusion de toute(s) autre(s) disposition(s). Le non-respect de l'une ou plusieurs de ces modalités entraînera de facto la non prise en charge des factures et/ou la résiliation de la présente convention.

2.1.7 - Pour des raisons comptables, le budget devra impérativement être utilisé dans sa globalité au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de signature de la présente convention. Passé cette date, la participation de la CC du CLUNISOIS ne pourra ni être remboursée ni reportée et sera réputée perdue.

2.2 – Obligations de la CC du CLUNISOIS

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le ou la président(e), par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la Communauté de Communes. Le ou la président(e) fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code Rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire des Communautés de Communes, la CC du CLUNISOIS en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la CC du CLUNISOIS s'obligent en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

A NOTER : Un chat déjà stérilisé/castré ou identifié ne sera PAS pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis ; il sera réputé appartenant à un particulier.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la CC du CLUNISOIS et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la CC du CLUNISOIS.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la CC du CLUNISOIS et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la Communauté de Communes concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante :

direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STÉRILISÉS ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la CC du CLUNISOIS.

3.2 – La CC du CLUNISOIS s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La CC du CLUNISOIS s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant dans les mairies l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisés et identifiés.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la CC du CLUNISOIS, à la Fondation 30 Millions d'Amis, dans un délai maximum de trois (3) mois après sa date de création.

Article 2 :

La présente convention ne sera PAS reconduite tacitement. Tout renouvellement ne peut intervenir qu'après épuisement total du budget de la présente convention et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite adressée par la CC du CLUNISOIS à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 3 mars 2025

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Régis BOHN, Délégué Général

Pour la CC du CLUNISOIS

Jean-Luc DELPEUCH, Président

RAPPORT N°37 - Convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour l'installation d'une activité agricole

Rapporteur : François BONNETAIN

Avis favorable de la commission Agriculture – Forêt – Alimentation et Biodiversité du 08/10/2024

Rappel du contexte :

Suite à la vente d'une maison (ancien domaine viticole) à Blanot (Nouvillle), accompagnée de 2 ha environ de terrain agricole au bord du Grison, terrain sur lequel le propriétaire vendeur avait débuté une activité de maraîchage pour une commercialisation locale, une démarche de demande de préemption a été entamée par la SAFER en mai dernier pour les terrains agricoles. Cette demande fait suite à une sollicitation d'intervention par des agriculteurs locaux et la commune de Blanot afin de préserver la vocation agricole des terrains, et a été appuyée par la communauté de communes du Clunisois, des porteuses de projet accompagnées dans le cadre du PAT étant intéressées par l'ensemble dans le cadre de leur création d'activités agricoles et de conseil.

Suite à cette démarche, la SAFER est devenue propriétaire de la propriété en septembre dernier.

Rappel de la proposition :

La finalisation d'un projet d'installation agricole au niveau technique, administratif et financier, demande généralement plusieurs mois aux candidats. La petite taille de la commune de Blanot l'a amenée à privilégier une saisine de l'EPF par la communauté de communes, porteuse de la compétence "Projet alimentaire territorial". Il avait donc été proposé au conseil communautaire en novembre dernier l'autorisation de solliciter l'EPF pour reprendre la suite du portage de ce bien si la finalisation du projet ne pouvait pas se faire avant fin 2024.

La finalisation d'un projet agricole demande de nombreuses étapes, et notamment pour la formulation des aspects juridiques, administratifs et financiers. Par ailleurs, le portage par la SAFER étant plus coûteux que le portage par l'EPF, il s'avère aujourd'hui nécessaire de solliciter le rachat de la propriété par l'EPF afin de permettre aux acquéreurs de consolider leur dossier (l'objectif est un rachat à l'EPF dans le courant de l'année 2025).

Pendant cette phase de portage, l'activité agricole pourra débuter partiellement, grâce à la mise à disposition du terrain et des locaux professionnels.

Ce projet entre dans l'axe « Soutenir une production agricole permettant de répondre aux besoins alimentaires du territoire et à la préservation du paysage » et dans les objectifs « Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et contribuer à l'attractivité des métiers agricoles » et « Accompagner la diversification agricole du territoire » du PAT (le Clunisois est en effet largement déficitaire en production de fruits notamment).

Désignation des biens à acquérir :

Section	N°cadastral	Lieu-dit	Surface à acquérir
AC	0049	NOUVILLE	4 118
AC	0184	NOUVILLE	16 366
AC	0048	NOUVILLE	1 855
		TOTAL	22 339

L'étape suivante est la signature de la convention opérationnelle avec l'EPF.

Ainsi l'EPF sera chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement selon les modalités prévues avec la Communauté de Communes ou tout opérateur désigné.

Le rapporteur entendu,

Vu les articles L.1 et L.111-2-2 du code rural et de la pêche maritime qui définissent les PAT,

Vu la convention signée entre la Communauté de communes du Clunisois et la SAFER le 12 juillet 2022, définissant les modalités d'un dispositif d'intervention foncière en vue de favoriser les projets de la Collectivité : développement économique, protection et valorisation des espaces agricoles, naturels et ruraux,

Vu la délibération n°006-202L du 18 janvier 2021 portant adhésion de la Communauté de Communes du Clunisois à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Bourgogne Franche-Comté,

Vu la délibération n°2024-27 de la Commune de Blanot se prononçant en faveur de l'installation d'une activité agricole sur les terrains de Nouville et sollicitant la Communauté de communes du Clunisois pour l'accompagnement du développement du projet en sollicitant un portage de l'Etablissement Public Foncier BFC en relais de la SAFER,

Vu le plan d'actions du PAT validé lors du conseil communautaire du 5 février 2024 (délibération n°007-2024) et notamment l'axe de travail « Soutenir une production agricole permettant de répondre aux besoins alimentaires du territoire et à la préservation du paysage »,

Vu la délibération n°141-2024 du 12/11/2024 portant sollicitation de l'EPF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les établissements publics foncier, en partenariat avec les collectivités territoriales, mettent en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***autoriser le Président à signer la convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC pour l'opération suivante « Installation d'une activité agricole »***



CONVENTION OPERATIONNELLE Opération n° 1244

Entre :

D'une part,

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du

dénommée ci-après "la communauté de communes"

Et d'autre part,

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC, situé 21 rue Pergaud à BESANCON (25000), représenté par son Directeur en exercice, M. Charles MOUGEOT, régulièrement autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mai 2010

dénommé ci-après "l'EPF"

Préambule

La communauté de communes souhaite maîtriser le foncier de l'opération intitulée :

« Installation d'une activité agricole »

A cet effet, elle sollicite un portage par l'EPF, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquérir, de gérer transitoirement selon les modalités prévues avec la communauté de communes et de rétrocéder les biens correspondants à la communauté de communes ou à tout opérateur désigné par elle.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles L. 324-1 à 324-10 du code de l'urbanisme, et précisées par décision du Conseil d'Administration de l'EPF, et notamment par le règlement intérieur qu'il a adopté.

Il convient de conclure une convention fixant les conditions particulières de la présente opération.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

L'opération de portage demandée par la communauté de communes à l'EPF est précisée dans une fiche de demande d'intervention, annexée à la présente convention.

Cette fiche de demande d'intervention indique notamment la durée de portage de l'opération concernée.

Article 2

La communauté de communes et l'EPF s'engagent à respecter le règlement intérieur, annexé à la présente convention, qui fixe notamment les conditions et modalités de portage.

Article 3

La communauté de communes s'engage notamment :

- à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur,
- à régler à l'EPF les frais de portage et le prix de rétrocession relatifs à l'opération citée ci-dessus selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur.

Article 4

Les acquisitions seront effectuées selon les conditions de conformité à l'évaluation du service des domaines.

L'EPF procédera à ces acquisitions soit par voie amiable, soit par préemption, soit par expropriation.

La mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ne peut être engagée que sur demande expresse de la communauté de communes, qui s'engagera alors à mettre en œuvre toutes les dispositions visant à permettre l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération.

En tant que de besoin, la communauté de communes délèguera, par délibération listant les parcelles concernées, son droit de préemption à l'EPF.

Article 5

Le Conseil d'Administration peut être amené à modifier le règlement intérieur en cours de portage, afin de l'adapter notamment aux demandes des collectivités et aux différentes contraintes rencontrées.

Le nouveau règlement sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la communauté de communes.

Ce nouveau règlement se substituera à l'ancien règlement.

A compter de la réception du nouveau règlement par la communauté de communes, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour refuser, par lettre recommandée avec accusé de réception, cette substitution. Ce refus exprès emporte résiliation de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, il est mis fin au portage ; la communauté de communes s'engage sous trois mois à racheter ou garantir le rachat des biens qui auront été acquis par l'EPF selon les conditions et modalités de portage fixées dans l'ancien règlement intérieur qui s'applique à la présente convention.

Article 6

La présente convention prend effet à compter de sa signature et elle se termine le jour où l'ensemble des opérations concernant la présente opération est clôturé.

Fait en deux originaux,

à
le.....

M. Jean-Luc DELPEUCH
Président de la Communauté
de Communes du Clunisois

à Besançon
le

M. Charles MOUGEOT
Directeur de l'EPF

MOBILITE

Rapport n°38 - Lancement de la consultation pour les services de transport sur le territoire de la CC du Clunisois

Rapporteur : Haggai HES

Avis favorable de la commission mobilité du 10 décembre 2024

Annexe n°16 : Pièces du marché pour l'exécution des services de transport

Contexte :

Dans le cadre de son plan de mobilité simplifié, la communauté de communes du Clunisois (CCC) souhaite développer de nouveaux services de transport collectif afin de permettre le rabattement vers Cluny et les lignes de transport interurbain. Dans le diagnostic du plan de mobilité simplifié, l'axe Ameugny – Cortevaix – Bonnay – Salornay sur Guye – Cluny a été identifié comme ayant un potentiel significatif en termes de transports collectifs. Un financement du Fonds Vert mobilité durable en zones rurales permet à la CCC d'expérimenter la mise en place d'une ligne de transport collectif sur cet axe pendant deux ans, avec un co-financement à hauteur de 50%.

Par ailleurs, la CCC met en place un service de Transport A la Demande, en porte à porte, depuis 2012. Ce service est assuré, en partie en régie (pour un tiers des services), et, en partie, par un transporteur, (pour deux tiers des services).

La CCC lance une consultation afin de sélectionner un, ou plusieurs, transporteur (s) pour effectuer ces services de transport.

Nature et contenu de la consultation :

Le marché, à procédure adaptée, sera passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande décomposé en 2 lots :

- Lot 1 : Transport à la Demande,
- Lot 2 : Navette régulière du Clunisois (sur l'axe Ameugny – Cortevaix – Bonnay – Salornay - Cluny).

L'accord-cadre est prévu pour une durée de 24 mois, à partir du 16 juin 2025. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les bons de commande seront notifiés par la CCC au fur et à mesure des besoins.

Le montant maximum annuel de commande est fixé à :

- 25 000€ HT pour le lot 1 – transport à la demande,
- 85 000€ HT pour le lot 2 – navette régulière du Clunisois.

Lot 1 – Transport à la demande : fonctionnement du service

Le Transport à la demande fonctionne sur réservation préalable le mercredi après-midi et le samedi matin. C'est la CCC qui gère les réservations et qui détermine l'itinéraire et les horaires en fonction des demandes.

Le service est assuré en partie en régie et en partie par le transporteur. Le calendrier des services à assurer par le transporteur lui sera transmis pour chaque trimestre, au moins un mois avant le démarrage du service.

Le nombre de services à effectuer par le titulaire, chaque année, est estimé à :

- 40 services aller et 40 services retour les samedis,
- 4 services aller et 52 services retour les mercredis.

Le véhicule employé pour l'exécution du service devra proposer un minimum de 8 places assises pour les passagers.

Lot 2 – Navette régulière du Clunisois : fonctionnement du service

Les publics cibles :

- Les actifs des communes desservies qui travaillent à Cluny, Salornay sur Guye et Bonnay St Ythaire,
- Les habitants des villages desservis qui souhaitent se rendre à Cluny ou Salornay sur Guye, sur la journée ou la demi-journée pour faire des courses, aller à un rdv médical etc.,

- La navette régulière pourra notamment être utilisée par les résidents du Foyer des Avouards, de l'EHPAD de Bonnay (Villa Ste Agnès) et de l'EHPAD de Salornay sur Guye
- Les habitants des villages desservis qui souhaitent prendre le Bus Mobigo à Cluny pour se rendre à Mâcon ou à Chalon-sur-Saône.

L'itinéraire et les points d'arrêts :

- Bois Dernier, 71250 Ameugny,
- Mairie, 8 route de Mont, 71250 Cortevaix,
- Le Bourg (au croisement de la RD84 et de la rue du lavoir), 71250 Bonnay,
- Place de la Clochette, 71250 Salornay-sur-Guye,
- Cluny Ville, rue porte de Paris, 71250 Cluny.

Les tarifs :

Les tarifs, pour les usagers du service, seront précisés dans le règlement intérieur.

Le véhicule :

Le véhicule employé pour l'exécution du service devra proposer un minimum de 8 places assises pour les passagers. Les entreprises répondant à la consultation pourront également proposer un véhicule équipé d'un système permettant l'emport de 4 vélos.

Les horaires :

Horaires		
Aller	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi
	Navette Clunisois	Navette Clunisois
Bois Dernier	8:12	14:30
Cortevaix	8:20	14:38
Bonnay	8:27	14:45
Salornay sur Guye - place de la clochette	8:35	14:53
Cluny Ville	8:50	15:08
Retour	Du lundi au samedi	Du lundi au samedi
	Navette Clunisois	Navette Clunisois
Cluny Ville	11:40	18:16
Salornay sur Guye - Place de la clochette	11:55	18:31
Bonnay	12:03	18:39
Cortevaix	12:10	18:46
Bois Dernier	12:18	18:54

Modification des services :

En fonction des usages constatés et des besoins des usagers, la CCC pourra modifier la consistance des différents services (circuits, arrêts, horaires, jours de fonctionnement...) ainsi que le nombre de places minimales dans les véhicules affectés au service.

Calendrier

24 mars 2025 : délibération du conseil communautaire sur le lancement de la consultation

26 mars 2025 : dépôt de la consultation sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics Klekoon

Date limite de remise des offres : 2 mai.

Commission d'appel d'offres : semaine du 5 mai.

Attribution du marché : conseil communautaire du 26 mai.

Lancement des services de transport : 16 juin.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu la délibération n°104-2023 du 18/09/2023 approuvant le préprojet du plan de mobilité simplifié
Vu l'avis favorable de la commission mobilité du 10/12/2024

Considérant le diagnostic et les enjeux du Plan de mobilité simplifié présenté en séance,
Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Clunisois de développer les services de transport,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **valider les pièces du marché pour l'exécution des services de transport sur le territoire de la communauté de communes du Clunisois pour publication,**
- **autoriser le lancement de la consultation pour les services de transports sur le territoire de la CC du Clunisois**
- **autoriser le Président à signer tout acte relatif à la présente décision**

CLIMAT - ENERGIES

Rapport n°39 - Validation de la participation de la communauté de communes du Clunisois au projet territorial de centrales photovoltaïques au sol et approbation des conventions de partenariat pour les projets de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy avec les communes concernées et ENERCOOP.

Rapporteur : Aline VUE

Avis favorable de la commission Climat – Energies du 25/02/2025

Contexte et enjeux du projet :

Trois communes du nord du territoire - Bonnay-Saint-Ythaire, Burzy et Saint-Clément-sur-Guye - s'engagent dans le développement de projets photovoltaïques au sol en partenariat avec la Communauté de Communes du Clunisois (CC du Clunisois) et un développeur coopératif ENERCOOP. Ce projet vise à renforcer l'autonomie énergétique locale, tout en respectant les contraintes agricoles et environnementales spécifiques au territoire. La démarche s'inscrit dans une logique de transition énergétique territoriale, prévoit la participation citoyenne à la gouvernance des projets et vise à assurer la mise en cohérence des projets avec les ambitions définies par la CC du Clunisois dans la Stratégie Climat-Air-Énergie. Le projet entend également maximiser les retombées économiques locales grâce à la participation de la communauté et des communes dans l'investissement des projets.

Description des sites concernés :

Bonnay-Saint-Ythaire :

Parcelle Saint-Ythaire :

- Parcelle de 9 ha, propriété communale,
- Projet de centrale photovoltaïque de 7 à 9 MWc,
- Zone couverte par une ZNIEFF de type 1 et 2 nécessitant une vigilance environnementale,
- Site actuellement utilisé pour une activité de loisir équestre.

Parcelle Bonnay :

- Parcelle de 8 ha, propriété communale,
- Projet de centrale photovoltaïque de 6 à 8 MWc,
- Site en zone agricole, non exploité,
- Contraintes environnementales nécessitant une étude d'impact approfondie.

Burzy :

- Parcelle de 30 ha en friche naturelle,
- Projet de centrale photovoltaïque de 12 à 15 MWc,
- Terrain classé agricole, non occupé.

Saint-Clément-sur-Guye :

- Parcelle de 4 ha, ancien délaissé ferroviaire,

- Projet de 1,5 MWc,
- Site avec contraintes agricoles et environnementales nécessitant un développement sur un modèle agri-voltaïque.

Pour Bonnay-Saint-Ythaire et Burzy, les parcelles figurent dans la liste du Document Cadre proposée par la Chambre d'Agriculture Saône et Loire, qui sera arrêtée par la préfecture à la fin du 1^{er} semestre 2025, autorisant la mise en œuvre de projet dits « agri-compatibles » (la couverture totale des parcelles est possible à la différence des projets agrivoltaïques). Les délibérations proposées concernent uniquement la signature des conventions de partenariat pour les projets de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy. Deux conventions distinctes devront être signées. Concernant Saint-Clément-sur-Guye, les documents contractuels ne peuvent être finalisés en raison de l'attente du cadre réglementaire national sur le bail emphytéotique relatif à l'agrivoltaïsme. Une délibération spécifique pour cette commune sera proposée ultérieurement dès la confirmation et validation du cadre juridique.

Description globale du projet et mise en perspective :

Puissance totale et impact énergétique :

Ce projet territorial regroupe plusieurs centrales photovoltaïques réparties sur différentes communes avec une puissance cumulée estimée entre 22 et 27 MWc. En appliquant un facteur de conversion, la production annuelle estimée est d'environ 26 à 32 GWh/an.

À titre de comparaison, la consommation électrique annuelle du territoire de la Communauté de Communes du Clunisois est de l'ordre de 90 GWh hors ligne LGV et 120 GWh en incluant la ligne LGV. Ainsi, la production de ces centrales couvrirait environ 30% à 35% de la consommation d'électricité hors LGV et environ 25% de la consommation totale du territoire, contribuant significativement aux objectifs de transition énergétique et d'autonomie énergétique locale définis dans la Stratégie Climat-Air-Énergie.

Enjeu du raccordement et solutions envisagées :

L'un des défis majeurs du projet est la recherche d'une solution de raccordement économiquement viable. Après une pré-étude technico-financière et des discussions avec la SNCF et RTE, la possibilité d'un raccordement via le poste privé de Curtil-sous-Burnand a été écartée pour des raisons de coût.

Deux options restent à l'étude :

- Raccordement via un ou plusieurs postes sources existants, nécessitant des études de faisabilité technique et financière,
- Création d'un poste source privé, qui nécessiterait une mutualisation avec d'autres projets pour amortir l'investissement,

Études environnementales et respect du territoire :

Durant la phase de développement, des études d'impact seront réalisées sur quatre saisons afin d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages locaux. L'objectif est d'assurer un développement respectueux de l'environnement et de la biodiversité en préservant les espèces protégées et menacées et en intégrant au mieux les infrastructures dans le paysage.

Cadre contractuel et gouvernance du projet :

Le projet repose sur deux documents contractuels majeurs :

- La promesse de bail, signée par chaque commune pour permettre au développeur de lancer les études de faisabilité,
- La convention de partenariat, définissant les engagements mutuels des communes, de la CC du Clunisois et du développeur, ainsi que les modalités de gouvernance et de suivi du projet. Cette convention est applicable tant que les différentes sociétés de projet n'ont pas été créées.

Une société de projet sera créée pour chaque commune, avec une gouvernance partagée entre les collectivités (communes et CC du Clunisois) et ENERCOOP. Chaque société inclura :

- Les communes concernées, ENERCOOP et la CC du Clunisois,
- Un acteur d'intermédiation citoyenne, tel qu'une association locale ou Énergie Partagée,
- D'éventuels partenaires économiques dont les Société d'Économie Mixte (départementale ou nationale), les acteurs économiques locaux intéressés par le projet.

L'objectif est d'assurer une forte implication locale et une gouvernance transparente, garantissant un partage équitable des bénéfices et une prise en compte des enjeux territoriaux.

Modèle économique et sécurisation du projet :

Le projet prévoit une vente de l'électricité via un contrat d'achat d'énergie renouvelable de gré à gré (Power Purchase Agreement : PPA) avec ENERCOOP pour une durée de 30 ans. Ce modèle assure un prix de vente fixe, garantissant la viabilité économique du projet.

En cas d'impossibilité de sécuriser un PPA à des conditions favorables, le projet pourra candidater à un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), garantissant une rémunération fixe sur 20 ans.

Autoconsommation collective :

Environ 20% de la production totale sera dédiée à l'autoconsommation collective, permettant aux consommateurs locaux (entreprises, collectivités, particuliers) de bénéficier directement de l'énergie produite sur le territoire. Cette approche s'inscrit dans une logique de développement économique local et de réduction des coûts énergétiques pour les acteurs du territoire.

Gouvernance et cadre contractuel :

Une convention de partenariat a été élaborée entre les communes, la CC du Clunisois et ENERCOOP pour encadrer le développement et la mise en œuvre des projets.

Principaux engagements :

Création d'une société de projet sous forme de SAS avec une gouvernance partagée entre les collectivités et ENERCOOP.

- Mise en place d'un comité de pilotage pour assurer le suivi et les orientations stratégiques avant création de la société de projet. Les décisions stratégiques requièrent un vote à l'unanimité donnant aux acteurs du territoire un droit de veto,
- Participation financière et politique de la CC du Clunisois et des communes au capital de la société de projet 60% de parts au maximum pour la CC du Clunisois, les communes, les citoyens et 40% pour ENERCOOP au minimum,
- Possibilité d'ouverture à d'autres partenaires tels qu'Énergie Partagée Investissement, SEM Départementale, acteurs économiques locaux,
- Volonté de développement dans un cadre respectueux du territoire (biodiversité, intégration paysagère, agricole).

ENERCOOP s'engage à couvrir 100% des frais de développement si aucun autre acteur ne souhaite prendre part à la phase risquée du projet.

Engagements de la CC du Clunisois dans le cadre de la convention de partenariat :

La Communauté de Communes du Clunisois signe uniquement la convention de partenariat, qui encadre sa participation et son rôle dans le projet de développement.

Dans le cadre de la convention de partenariat, la CC du Clunisois s'engage financièrement à :

- Prendre une participation minimale de 20% au capital social de la société de projet, soit 200€, pouvant être porté à 400€ si elle doit temporairement se substituer à l'intermédiation citoyenne en attente de création. La délibération doit donner la possibilité à la CC du Clunisois de participer à cette hauteur.
- Apporter du financement dans la phase de financement du projet sans déterminer le montant de cet engagement financier.

La CC du Clunisois s'engage également à :

- Assurer la coordination avec les partenaires institutionnels (Préfecture, DDT, Chambre d'Agriculture, etc.),
- Participer à la gouvernance des projets en siégeant aux comités de pilotage et en exerçant un droit de regard sur les décisions stratégiques,
- Faciliter l'acceptabilité du projet en garantissant son intégration paysagère et environnementale,
- Accompagner la société de projet dans ses démarches et son développement, en respectant ses prérogatives et compétences,
- Organiser la concertation avec les citoyens et les parties prenantes du territoire.

Une seconde délibération sera requise ultérieurement pour la création des sociétés de projet, impliquant :

- La signature des statuts des sociétés de projet et des pactes d'actionnaires,
- La validation de la répartition du capital social, fixé à 1000 € par société de projet, qui prévoit un minimum de 40% et un maximum de 60% pour le territoire avec par exemple 20% pour les communes, 20% pour la CC du Clunisois, 20% pour les citoyens. ENERCOOP aura au minimum 40%,
- Si aucune structure citoyenne locale n'est prête pour investir lors de la création des sociétés de projet, la CC du Clunisois pourra temporairement prendre la place des citoyens. Énergie Partagée pourra également intervenir selon ce qui est défini dans la convention de partenariat,
- Le financement des projets via comptes courants d'associés et prêts bancaires.

Retombées fiscales et répartition des taxes locales :

Les projets photovoltaïques généreront plusieurs types de recettes fiscales pour les collectivités :

- IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau
- CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
- Taxe Foncière sur le Non-Bâti

Seul l'IFER est possible à estimer en avance de phase. Le montant reçu par les collectivités par MW de puissance raccordée serait le suivant (basé sur l'IFER 2025 pour les 20 premières années) :

- Commune : 20 % de 3 479 € = 696 € / MW / an
- Communauté de communes : 50 % de 3 479 € = 1 740 € / MW / an
- Département : 30 % de 3 479 € = 1 043 € / MW / an

Avec les estimations actuelles, au titre de l'IFER, la commune de Bonnay Saint-Ythaire pourraient recevoir au maximum 9 045€ par an, Burzy 8 350€ par an en plus du loyer pour la mise à disposition des parcelles communales et la communauté de communes 43 500 € par an.

Condition particulière pour que la CC du Clunisois adopte la délibération :

Il est nécessaire que les communes de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy aient adopté une délibération préalable sur les mêmes conventions de partenariat et sur les promesses de bail.

Planning indicatif :

Études d'impact et faisabilité : 12 à 18 mois (4 saisons écologiques).

- Instruction du permis de construire : 12 à 24 mois (demandes, enquêtes publiques, recours),
- Création des sociétés de projet et financement : à déterminer,
- Début des travaux et mise en service : à déterminer.

Les délais du projet dépendront principalement des études de raccordement et des démarches administratives nécessaires.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les objectifs de transition énergétique inscrits dans la Stratégie Climat-Air-Énergie de la communauté de communes du Clunisois,

Vu la nécessité de développer des énergies renouvelables locales et d'impliquer les collectivités dans leur gouvernance,

Vu les conventions de partenariat entre la communauté de communes du Clunisois, les communes concernées et ENERCOOP,

Vu les engagements financiers et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du projet,

Considérant que les communes de Bonnay-Saint-Ythaire et Burzy doivent au préalable adopter une délibération en faveur de la signature des promesses de bail et des conventions de partenariat,

Considérant la pertinence du projet territorial dans le cadre de la transition énergétique du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide de :

- ***approuver la participation de la communauté de communes du Clunisois au projet territorial de centrales photovoltaïques au sol sur les parcelles communales de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy.***
- ***approuver les conventions de partenariat qui doivent être signées avec les communes concernées et ENERCOOP, sachant que ces documents :***
 - ***Définissent le cadre organisationnel et décisionnel ainsi que les engagements de chaque partie pendant la phase de développement,***
 - ***Préfigurent une partie du cadre organisationnel et décisionnel ainsi que les engagements de chaque partie pour le fonctionnement des futures sociétés de projet qui seront créées ultérieurement.***

- **autoriser la prise de participation de la communauté de communes du Clunisois à hauteur de 20% du capital social de chaque société de projet, soit 200 €, avec la possibilité d'une montée temporaire à 40% (400 €) en cas d'absence d'une structure citoyenne prête à intégrer la gouvernance des sociétés de projet.**
- **engager la Communauté de Communes du Clunisois à contribuer au financement des investissements des projets, sous réserve que les permis de construire soient délivrés par la préfecture et purgés de tout recours. À ce stade, aucun montant n'est défini, cette participation restante conditionnée à la volonté et à la capacité financière de la communauté de communes du Clunisois, ainsi qu'à la réglementation en vigueur régissant l'implication des collectivités et des EPCI dans les sociétés de projet ENR. Une nouvelle délibération du conseil communautaire sera requise pour encadrer et formaliser ces futurs investissements.**
- **engager la communauté de communes du Clunisois à accompagner les comités de pilotage, puis les sociétés de projet dans les démarches administratives, notamment auprès des partenaires institutionnels (Préfecture, DDT, Chambre d'Agriculture), et à faciliter la concertation locale et l'intégration paysagère et environnementale des projets.**
- **prévoir une seconde délibération au moment de la création des sociétés de projet, impliquant également la signature avec chaque commune des statuts des sociétés et du pacte d'actionnaires, ainsi que la validation de la répartition définitive des parts sociales pour chaque société.**
- **mandater le Président de la Communauté de Communes ou son représentant pour signer la convention de partenariat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**
- **autoriser le Président de la communauté de communes du Clunisois à signer les conventions de partenariat visées par la présente délibération, sous réserve que les communes de Bonnay-Saint-Ythaire et de Burzy aient adopté au préalable une délibération sur les mêmes conventions de partenariat et sur leurs promesses de bail respectives.**

Paul GALLAND : Sur la deuxième partir des engagements de la CC à financer des investissements, est-ce qu'on a des exemples de ce qu'il se fait ailleurs ?

Aline VUE : oui, je n'ai pas les noms en tête mais je vous ferai passer les informations. Arnaud LEBouc est en lien étroit avec les acteurs d'énergie partagée de manière que le développeur ne fasse pas son projet sans les collectivités et les citoyens

Paul GALLAND : on a l'impression qu'il y aura donc la CC, les communes et le développeur dans une seule entreprise

Christophe PARAT : il y aura une société de projet par commune.

Daniel GELIN : je m'étais déjà exprimé, je suis contre le fait que les communes n'ont pas plus de 20 % de l'IFER.

Aline VUE : pour apporter un élément de réponse, les communes seules n'auraient pas pu faire ces projets, en tous cas dans les conditions actuelles. Elles n'en n'ont pas l'ingénierie. Les rappels d'IFER, c'est pour mémoire. Et les communes peuvent bénéficier d'un accompagnement par Arnaud LEBouc, et cela gratuitement.

Thierry DEMAIZIERE : Je souhaite remercier en effet Arnaud LEBouc pour son travail.